

REGLEMENT NUMERO 10-1983 CONCERNANT LA CIRCULATION ET
LA SECURITE PUBLIQUE

PARTIE I

Chapitre I

Définitions pages 1 à 6

Chapitre II - Pouvoirs

Responsabilité de l'application	art.	1
Pouvoirs spéciaux	art.	2
Pouvoirs d'urgence	art.	3
Pouvoirs de remorquage lors des travaux	art.	4
Pouvoirs concernant les signaux de circulation	art.	5
Pouvoirs et devoirs du service de police	art.	6
Pouvoirs concernant le marquage des rues	art.	7
Pouvoirs spéciaux	art.	8
Pouvoirs spéciaux des employés de la municipalité con- cernant les signaux	art.	9
Pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux ...	art.	10
Enquête sur un accident	art.	11
Code de la sécurité routière	art.	12

PARTIE II

Chapitre III - Devoirs d'un conducteur (Routier et d'urgence)

Devoirs d'un conducteur	art.	13
Principe général	art.	14
Disposition d'exception	art.	15
Devoirs du conducteur de véhicule d'urgence	art.	16
Devoirs d'un automobiliste	art.	17
Interdiction de suivre	art.	18
Obligation d'obéir aux ordres de circulation	art.	19
Obligation de faire rapport immédiatement des acci- dents de circulation	art.	20
Obligation d'obéir aux signaux de circulation	art.	21-a
Lorsqu'ils sont installés par des personnes légalement autorisées à le faire	art.	21-b
Marche arrière prohibée	art.	22
Distance entre véhicules	art.	23
Rue à sens unique	art.	24
Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule	art.	25

Chapitre IV - Signaux et feux de circulation

Signaux lumineux aux croisées	art.	26
Lorsqu'un feu vert seul est exhibé	art.	26-a-1
Le droit du piéton	art.	26-a-2
Lorsqu'un ou plusieurs feux verts en forme de flèches sont exhibés seuls	art.	26-b-1
Le droit du piéton	art.	26-b-2
Lorsqu'un feu jaune est exhibé seul après les flèches ou le feu vert	art.	26-c-1
Le droit du piéton	art.	26-c-2
Priorité du piéton	art.	26-c-3
Lorsqu'un feu rouge seul est exhibé	art.	26-d-1
Le droit du piéton	art.	26-d-2
Priorité du piéton	art.	26-d-3
Lorsqu'un feu rouge et une flèche verte sont exhibés en même temps	art.	26-e-1

Le droit du piéton	art.	26-e-2
Signaux pour piétons	art.	27
Obligation	art.	27-a
"Marchez", "Allez"	art.	27-b
"Attendez"	art.	27-c
Feu rouge à intermittence rapide	art.	28-a
Le droit du piéton	art.	28-b
Feux inopérants	art.	29-a
Remplacés temporairement par des signaux d'arrêt	art.	29-b
Signaux sous forme d'affiche - Code de la sécurité routière	art.	30
Intersection partiellement protégée	art.	30-a
Intersection totalement protégée	art.	30-b
Signal de priorité	art.	30-c
Enseignes non autorisées	art.	31
Enseignes portant une annonce commerciale	art.	32
Domage aux signaux de circulation	art.	33
Obstruction aux signaux de circulation	art.	34

Chapitre V - Croisée et passage à niveau

Cession de passage	art.	35
Céder le passage, en se rangeant à droite	art.	35-a
Céder le passage à un véhicule déjà engagé	art.	35-b
Céder le passage à tout piéton déjà engagé	art.	35-c
Céder le passage lorsqu'une enseigne l'ordonne	art.	35-d
Droit de passage aux croisées non protégées	art.	36
Céder le passage à un véhicule déjà engagé dans la croisée	art.	36-a
Lorsque deux véhicules venant de rues différentes s'engagent	art.	36-b
Sortie d'une ruelle, d'un immeuble ou d'un stationnement	art.	37
Obstruction dans une croisée ou un passage à niveau ..	art.	38
Interdiction de traverser un passage à niveau	art.	39
Quand un signal l'indique	art.	39-a
Quand une barrière est abaissée	art.	39-b
Quand le conducteur peut apercevoir un véhicule sur rails	art.	39-c

Chapitre VI - Vitesse

Limites de vitesse	art.	40
Dans une zone de parc public ou dans une zone d'école.	art.	40-1
Dans les zones résidentielles et à tout autre endroit où cette limite est indiquée	art.	40-2
Amendes	art.	40-3
Excès de vitesse de 1 à 30 km/h	art.	40-3-a
Excès de vitesse de 31 à 60 km/h	art.	40-3-b
Excès de vitesse de 61 km/h et plus	art.	40-3-c
Chaussée couverte d'eau	art.	41

Chapitre VII - Virage et changement de direction

Signaux manuels	art.	42
Pour arrêter ou diminuer la vitesse	art.	42-a
Pour tourner à droite	art.	42-b
Pour tourner à gauche	art.	42-c
Signaler son intention	art.	43
Virage à gauche aux intersections	art.	44
Bifurcation	art.	44-a
Virage à droite aux intersections	art.	44-b
Virage à gauche dans une rue à circulation dans des sens opposés	art.	44-c
Virage à gauche d'une rue à sens unique	art.	44-d
Virage à droite ailleurs qu'à une croisée	art.	44-e
Virage à gauche dans une rue à sens unique ailleurs qu'à une croisée	art.	44-f
Virage à gauche ailleurs qu'à une croisée	art.	44-g

Demi-tour ou virage en U	art.	45
Aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce genre de virage	art.	45-a
Aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux	art.	45-b
Aux croisées où la circulation est dirigée par des agents de police	art.	45-c
Dans une côte ou dans une courbe	art.	45-d
Dans la rue ailleurs qu'à une croisée	art.	45-e

Chapitre VIII - Dépassement

Nul ne peut effectuer un dépassement	art.	46
Le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a signalé son intention d'effectuer un dépassement ..	art.	46-1
La visibilité est insuffisante	art.	46-2
Sur une chaussée à circulation dans les deux sens lorsque	art.	46-3
Dépassement d'une bicyclette	art.	47
Dépassement interdit	art.	48
A l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe	art.	48-a
A l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un viaduc, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons	art.	48-b
Dépassement par la droite interdit	art.	49
Ligne simple ou double continue	art.	50
Ligne simple ou double continue, exception	art.	51
Ligne discontinue	art.	52
Louvoiment interdit	art.	53
Feux indicateurs de changement de direction	art.	54
Rangement à droite	art.	55
Dépassement interdit	art.	56

Chapitre IX - Autobus

Dépassement affecté au transport d'écoliers	art.	57
Immobilisation	art.	58
Attente de l'autobus	art.	59
Arrêt d'autobus	art.	60
Sécurité des passagers	art.	61
Obligations à la descente d'un autobus	art.	62
Zone débarcadère ou de transit	art.	63

Chapitre X - Interdiction de circuler à certains endroits

Ligne fraîche peinte	art.	64
Chaussée divisée par un terre-plein	art.	65
Interdiction de circuler sur un trottoir	art.	66
Interdiction de circuler dans un parc public ou un passage pour piétons	art.	67
Interdiction de circuler dans une piste cyclable	art.	68
Traversée d'un trottoir	art.	69
Passage à droite d'îlots ou de zones de sécurité	art.	70
Zone de sécurité	art.	71
Zone de sécurité - circulation à droite	art.	72
Allée réservée aux autobus	art.	73

Chapitre XI - Piéton et sollicitation

Traverse en diagonale	art.	74
Ne doit pas traverser en diagonale une croisée, il doit utiliser le passage pour piétons	art.	74-a
Obligation de traverser en angle droit	art.	74-b
Obligation de marcher sur trottoir	art.	74-c
Où il n'y a pas de trottoir le piéton doit	art.	74-d
Interdiction de passer dans les cours privées	art.	74-e

Identification du piéton.....	art.	75
Obligation de s'identifier à la demande d'un policier..	art.	75-a
Refus de s'identifier ou violation du Code de		
Sécurité Routière.....	art.	75-b
Sollicitation.....	art.	76
De transport.....	art.	76-a
De vente.....	art.	76-b
De surveillance ou garde de véhicule.....	art.	76-c
Interdictions spécifiques.....	art.	77
Flâner sur les trottoirs et dans les rues.....	art.	77-a
Flâner sur les perrons ou les approches entre les		
établissements.....	art.	77-b
Jouer sur les trottoirs publics ou sur la chaussée.....	art.	77-c

Chapitre XII- Motocyclette, vélomoteurs, cyclomoteur, vélocipède et hippomobile

Motocyclette.....	art.	78-a
Vélocipède	art.	78-b
Interdiction de s'accrocher à la remorque d'un		
véhicule automobile.....	art.	78-c
Phare blanc avant allumé.....	art.	78-d
Manière de conduire.....	art.	79
Vélocipédiste.....	art.	80
Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur.....	art.	81
Lumières sur voitures hippomobiles.....	art.	82

Chapitre XIII- Accessoires, équipements d'un véhicule

Nombre de passagers.....	art.	83
Pour siège avant d'un véhicule.....	art.	83-a
Dans un véhicule muni de sièges baquets à l'avant.....	art.	83-b
Obligations du passager.....	art.	83-c
Drapeaux de couleur rouge.....	art.	84
Défense d'ouvrir les portes d'un véhicule de manière		
à nuire à la circulation.....	art.	85
Zone d'hôpital.....	art.	86
Bruit excessif par crissement de pneus,		
Silencieux et autres.....	art.	87
Silencieux modifié.....	art.	88

Chapitre XIV- Dispositions diverses

Lavage de véhicule.....	art.	89
Réparation.....	art.	90
Publicité.....	art.	91
Déchets sur la chaussée.....	art.	92-1
Nettoyage.....	art.	92-1-a
Responsabilité de l'entrepreneur.....	art.	92-1-b
Dépôt de neige.....	art.	92-2
Identificaton des véhicules.....	art.	93
Interdiction de dérober une promenade ou de se		
retenir sur le marchepied.....	art.	94
Interdiction de circuler en skis et autres.....	art.	95
Détour sur terrain privé.....	art.	96
Nuire à un cortège.....	art.	97
Boyau.....	art.	98
Cheval.....	art.	99

Subtilisation d'un rapport d'infraction.....	art.	100
Circulation des camions.....	art.	101
Transport d'objets de gros volume.....	art.	102
Livraison par camion.....	art.	103
Livraison d'huile.....	art.	104
Jantes de roues.....	art.	105
Parade ou procession.....	art.	106
Courses prohibées dans les rues.....	art.	107
Rassemblement prohibé.....	art.	108

Chapitre XV- Freins et affiches dans pare-brise

Défense de conduire un véhicule avec freins défectueux	art.	109
Freins en bon état.....	art.	110
Agents de police autorisés à faire éprouver des freins.....	art.	111
Freins à main.....	art.	112
Freins sur remorques.....	art.	113
Essuie-glace ou pare-brise.....	art.	114.
Projecteurs prohibés.....	art.	115
Obstruction du pare-brise ou des vitres latérales.....	art.	116

PARTIE III

Chapitre XVI- Arrêts interdits

Règle générale.....	art.	117
Prohibition d'arrêter à certains endroits.....	art.	118
Signaux prohibant l'arrêt.....	art.	119
Zone de sécurité.....	art.	120
Zone de débarcadère.....	art.	121

Chapitre XVII- Stationnements interdits

Obstruer ou gêner la circulation.....	art.	122
Prohibition de stationner à certains endroits.....	art.	123
Prohibition de stationner dans certains espaces délimités.....	art.	124
Prohibition de stationner dans un parc public.....	art.	125
Travaux de voirie, déblaiement de neige.....	art.	126A
Stationnement d'hiver la nuit.....	art.	126B
Signaux prohibant le stationnement.....	art.	127
Zone de sécurité.....	art.	128
Environs d'un garage.....	art.	129
Stationnement avec clef dans le démarreur.....	art.	130
Stationnement limité.....	art.	131
Durée maximale.....	art.	132
Non applicable sur terrain de stationnement loué.....	art.	132-a
Non applicable pour limite plus courte édictée.....	art.	132-b
Marques à la craie.....	art.	133
Usage des parcs de stationnement et rues de la municipalité.....	art.	134
Affiches sur véhicule stationné.....	art.	135
Prohibition de stationner un véhicule dans le but de le vendre.....	art.	136

Stationnement parallèle.....	art.	137
Stationnement à angle.....	art.	138
Stationnement dans une rue à sens unique.....	art.	139
Stationnement dans une pente.....	art.	140
Remorquage.....	art.	141
Interdiction de remorquer un véhicule.....	art.	142
Parcomètre.....	art.	143
Procédure d'utilisation des parcomètres.....	art.	144
Stationnement correct.....	art.	145
Position par rapport au parcomètre.....	art.	146
Les permis de stationnement.....	art.	147
Coût d'un tel permis.....	art.	148
Privilèges attachés au permis.....	art.	149
Interdit de transfert.....	art.	150

Chapitre XVIII- Infractions et peines

Pénalités.....	art.	151 à 158 incl.
----------------	------	--------------------

Chapitre XIX- Procédures

Procédures.....	art.	159 à 171 incl.
Abrogation.....	art.	172
Entrée en vigueur.....	art.	173

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 10-1983

REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT
ET LA SECURITE PUBLIQUE ET ABROGEANT LES REGLEMENTS
NUMEROS 200 N.S., 276 N.S., 338 N.S., 377 N.S., 403
N.S., 532 N.S., 564 N.S.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le règlement de la circulation et de stationnement dans la Ville de Victoriaville, afin d'unifier le genre d'infractions et de modifier les montants qui peuvent être perçus pour chacune des infractions mentionnées.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public d'adopter des dispositions qui complètent le Code de la Sécurité Routière.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger pour les remplacer par le suivant, les règlements numéros 200 n.s., 276 n.s., 338 n.s., 377 n.s., 403 n.s., 532 n.s. et 564 n.s.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

DEFINITIONS ET POUVOIRS

Chapitre 1

Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants:

1) AGENT DE LA CIRCULATION: signifie tout membre faisant partie du corps de police de la Ville de Victoriaville ou toute personne légalement autorisée à diriger la circulation.

2) ARRET: signifie l'immobilisation complète d'un véhicule.

3) ARRET PROHIBE: signifie tout arrêt interdit par le présent règlement, sauf lorsqu'il s'agit de se conformer à un signal de circulation ou à l'ordre d'une personne autorisée à diriger la circulation ou de satisfaire aux exigences de la circulation.

4) AUTOBUS: un véhicule-automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

5) AUTORITE COMPETENTE: signifie Conseil de la Ville de Victoriaville ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision de ce conseil.

6) BORDURE: signifie le bord d'une chaussée.

7) BOULEVARD: toute rue ou partie de rue ainsi désignée par une résolution du conseil municipal.

8) CAMION: signifie tout véhicule-automobile, désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, combinaison de véhicule, habitation motorisée ou autres véhicules de même nature; ne font pas partie de cette énumération les véhicules-automobiles du genre "fourgonnette", "familiale" et autres du même genre.

9) CHAUFFEUR OU CONDUCTEUR: toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule-automobile ou d'une voiture à traction animale.

10) CHAUSSEE: signifie la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre plein ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

11) CROISEE, INTERSECTIONS, CARREFOUR: signifient l'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs chaussées, quelque soit l'angle des axes de ces chaussées.

12) DEMI-TOUR OU VIRAGE EN "U": signifie le demi-tour effectué par un véhicule-automobile sur un chemin public en vue de lui faire changer de direction.

13) DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE: signifie le directeur du corps de police ou toute autre personne autorisée à le remplacer.

14) DROIT DE PASSAGE: signifie la priorité de circulation accordée à un automobiliste ou à un piéton.

15) ESPACE DE STATIONNEMENT: signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule-automobile.

16) FEU CLIGNOTANT: signifie un feu de circulation qui s'allume et s'éteint alternativement à de très brefs intervalles.

17) FEU DE CIRCULATION: signifie le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux.

18) MOTOCYCLETTE: signifie un véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

19) PARADE: (Procession) un groupe de vingt (20) personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de dix (10) voitures ou plus se suivant, sous une direction commune, non compris les convois funèbres.

20) PASSAGE A NIVEAU: signifie le croisement à niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.

21) PASSAGE POUR PIETONS: signifie

a) le passage destiné à la circulation des piétons et identifié comme tel ou par des signaux de circulation;

ou encore

b) la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs.

22) PERSONNE LEGALEMENT AUTORISEE: signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.

23) PERSONNES: le mot personne inclus société, corporation, compagnie ou association.

24) PIETON: signifie une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante, dans un carosse, sur un tricycle dont le diamètre des roues n'excède pas cinquante centimètres ou sur un véhicule de trottoir.

25) PROPRIETAIRE: signifie celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre, d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre

ou encore

signifie la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

26) RUE: signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés, et comprend tout chemin, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage du public, promenade, place publique, y compris les trottoirs.

27) RUE A SENS UNIQUE: signifie la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

28) SIGNALISATION: signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du Code de la Sécurité Routière et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation, le stationnement des véhicules, la circulation des piétons.

29) SIGNAL AVERTISSEUR: signifie tout signal donné avec la main par les agents de la circulation et tout dispositif mécanique ou signal lumineux posé ou installé conformément au présent règlement par autorité de la Ville dans le but de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

30) SIGNAL D'ARRET: signifie enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs de véhicules doivent effectuer un arrêt complet momentané.

31) TERRAIN OU PARC DE STATIONNEMENT: signifie un endroit mis à la disposition de tout conducteur ou chauffeur de véhicule automobile afin de lui permettre de s'immobiliser de façon temporaire, soit à titre onéreux ou gratuit.

32) TROTTOIR: signifie la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.

33) VEHICULE: signifie tout moyen utilisé pour se transporter ou pour transporter des marchandises d'un endroit à un autre.

34) VEHICULE D'URGENCE: signifie un véhicule automobile identifié comme appartenant à un service de police, de pompier ou d'ambulance ou de protection civile.

35) VELOCIPÈDE: bicycle, tricycle ou autre véhicule du même genre mû par les pieds.

36) VOIE: signifie la partie de la chaussée ayant la largeur suffisante pour permettre à une file de véhicules automobiles d'y circuler.

37) ZONE COMMERCIALE: signifie la portion du territoire de la Ville définie comme étant telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

38) ZONE DEBARCADÈRE OU ZONE DE TRANSIT: signifie la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches, et, qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui doit être utilisée pour faire descendre ou monter des passagers.

39) ZONE D'ÉCOLE: signifie la zone de protection aux environs d'une école délimitée ou identifiée par des enseignes appropriées.

40) ZONE D'HÔPITAL: signifie la zone de protection aux environs d'un hôpital qui est délimitée ou identifiée par des enseignes appropriées.

41) ZONE DE SÉCURITÉ: signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et protégée par une signalisation appropriée.

42) ZONE DE PARC PUBLIC: signifie la zone de protection aux environs d'un parc et comprenant un terrain de jeu, délimitée et identifiée par des enseignes appropriées.

43) ZONE RESIDENTIELLE: signifie la portion du territoire de la Ville définie comme telle par le règlement de zonage et ses amendements.

44) ZONE INDUSTRIELLE: signifie la portion du territoire de la Ville définie comme telle par le règlement de zonage et ses amendements.

DISPOSITIONS FINALES:

Les définitions contenues au Code de la Sécurité Routière suppléent à celles qui ne sont pas mentionnées au présent chapitre.

Chapitre II- POUVOIRS

Article 1- Responsabilité de l'application

Le directeur du service de police est responsable de l'application du Code de la Sécurité Routière et du présent règlement.

Article 2- Pouvoirs spéciaux.

Le directeur du service de la police est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

Article 3- Pouvoirs d'urgence.

Le directeur du service de la police, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

Article 4- Pouvoirs de remorquage lors des travaux.

Le directeur du service de la police, tout policier à l'emploi de la Ville et toute personne légalement autorisée est habilitée à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris à l'enlèvement de la neige. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

Article 5- Pouvoirs concernant les signaux de circulation.

Le directeur du service de la police est autorisé à faire poser, déplacer et enlever des signaux de circulation à tout endroit déterminé par règlement, le tout conformément aux normes prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière du Québec.

Article 6- Pouvoirs et devoirs du service de police.

Les membres du service de la police ont le devoir et le pouvoir de faire respecter le présent règlement ainsi que tout autre règlement ou Loi relatif à la circulation et à l'usage des véhicules. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

Article 7- Pouvoirs concernant le marquage des rues.

Le directeur du service de la police est autorisé à marquer ou à faire marquer ou peindre sur la chaussée des lignes blanches ou jaunes distinctives simples ou doubles, continues ou discontinues, lesquelles peuvent être ou non au centre de la rue.

Article 8- Pouvoirs spéciaux.

Les personnes légalement autorisées par le Conseil, peuvent remplir, sur les lieux d'une infraction relative au stationnement prévue au présent règlement, un billet d'assignation qui en indique la nature et le remettre au conducteur du véhicule ou le déposer dans un endroit apparent de ce véhicule. Les personnes légalement autorisées par le Conseil peuvent de plus déplacer ou faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige et dans les cas d'urgence.

Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont aussi autorisés à diriger la circulation.

Article 9- Pouvoirs spéciaux des employés de la municipalité concernant les signaux.

Les employés de la municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisées:

a) à placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;

b) à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 10- Pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux.

Une personne qui travaille pour la municipalité, si elle est désignée par l'autorité compétente, peut diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige.

Article 11- Enquête sur un accident.

Les membres du service de la police ne sont pas tenus de faire une enquête sur un accident survenu sur un terrain privé, sauf s'il en est résulté des blessures ou de la mortalité.

Article 12- Enseignes et instruments de contrôle.

Le Conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place par voie de résolution, des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, compteurs ou parcomètres, soit pour contrôler ou diriger la circulation, pour prohiber ou limiter le stationnement, dans le cadre des limites des droits qui lui sont accordés par les articles 372, 377, 512 du Code de la Sécurité Routière.

PARTIE II

CIRCULATION

Chapitre 3- Devoirs d'un conducteur.

Article 13-

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la Sécurité Routière.

Article 14- Principe général.

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, tout véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite, sauf pour dépasser un autre véhicule ou sauf dans le cas où la voie est obstruée ou fermée à la circulation; dans ce cas, le conducteur doit céder le passage aux véhicules qui circulent en sens inverse sur la voie non obstruée de la chaussée.

Article 15- Disposition d'exception.

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles et lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt. Les conducteurs de ces véhicules ne sont cependant pas dispensés d'agir alors avec prudence.

Article 16- Devoirs du conducteur de véhicule d'urgence.

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

Article 17- Devoir d'un automobiliste.

Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence lorsqu'il émet des signaux lumineux et sonores. Il doit se ranger et immobiliser son véhicule si nécessaire.

Article 18- Interdiction de suivre.

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 19- Obligation d'obéir aux ordres de circulation.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'une personne légalement autorisée à diriger la circulation.

Article 20- Obligation de faire rapport immédiatement des accidents de circulation.

Le conducteur de tout véhicule impliqué dans un accident ayant causé la mort ou des blessures corporelles à une ou plusieurs personnes, ou ayant causé des dommages à la propriété devra immédiatement par le moyen de communication le plus rapide aviser le département de la Police de tel accident.

Article 21- Obligation d'obéir aux signaux de circulation.

a) Toute personne et tout conducteur d'un véhicule doit se conformer aux signaux installés par l'autorité compétente, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

b) Toute personne et tout conducteur d'un véhicule doit se conformer aux signaux de circulation installés par des personnes légalement autorisées à le faire.

Article 22- Marche arrière prohibée.

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut être effectuée sans risque et sans gêner la circulation.

Article 23- Distance entre véhicules.

Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

Article 24- Rue à sens unique.

Sur une rue ainsi désignée au moyen d'enseignes appropriées, il est défendu à tout conducteur de conduire son véhicule dans la direction opposée.

Article 25- Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule.

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à bicyclette, ou en véhicule moteur, ou qui conduit un animal doit se conformer aux dispositions du présent règlement applicable au conducteur d'un véhicule.

Chapitre IV- Signaux et feux de circulation.

Article 26- Signaux lumineux aux croisées.

Là où des signaux lumineux servent à contrôler la circulation au moyen de feux ou de flèches colorées, seules les couleurs mentionnées à cet article seront utilisées, et les conducteurs de véhicules et les piétons doivent se conformer aux règles suivantes:

a) Lorsqu'un feu vert seul est exhibé:

1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu vert peut traverser la croisée, ou faire un virage à gauche ou à droite, à moins qu'une enseigne ou un signal prohibe tel virage; mais il doit céder le droit de passage aux autres véhicules et aux piétons qui se trouvent légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente au moment où le feu vert est exhibé.

2) Un piéton qui fait face à un feu vert peut traverser la chaussée dans la traverse, qu'elle soit marquée ou non, à moins qu'un autre signal le lui défende, et en traversant ainsi la chaussée, le piéton a la priorité de passage sur tout véhicule.

b) Lorsqu'un ou plusieurs feux verts en forme de flèches sont exhibés seuls:

1) Le conducteur qui fait face à un tel signal peut pénétrer dans la croisée et se diriger seulement dans la ou les directions indiquées par la ou les flèches exhibées, mais il doit céder le droit de passage aux autres véhicules et aux autres piétons qui sont légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente.

2) Un piéton qui fait face à un tel signal peut traverser la chaussée dans une traverse, marquée ou non, à moins qu'un signal spécial pour les piétons ne le lui défende et en traversant ainsi la chaussée, il a la priorité sur tout véhicule.

c) Lorsqu'un feu jaune est exhibé seul après les flèches ou le feu vert.

1) Le conducteur d'un véhicule s'approchant d'une croisée ou d'un signal lumineux et qui fait face à un feu jaune doit arrêter son véhicule avant de pénétrer dans la croisée, à moins qu'il ne soit tellement près de celle-ci qu'il lui sera impossible de le faire sans danger ou qu'il ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection.

2) Le piéton faisant face à un tel signal ne doit pas s'engager sur la chaussée, à moins qu'un signal spécial pour les piétons l'autorise à le faire.

3) Le piéton qui a déjà commencé à traverser lorsque le feu jaune apparaît doit se rendre au trottoir le plus rapidement possible, et se faisant, il a la priorité de passage sur tout véhicule.

d) Lorsqu'un feu rouge seul est exhibé.

1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu rouge doit arrêter avant de pénétrer dans la croisée et demeurer stationnaire jusqu'à ce qu'un autre feu lui permette d'avancer.

2) Un piéton qui fait face à un feu rouge ne peut s'engager dans la chaussée à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par un signal spécial pour les piétons.

3) Un piéton qui est déjà à traverser lorsque le feu rouge apparaît doit se rendre au trottoir le plus rapidement possible, et se faisant, il a la priorité sur tout véhicule.

e) Lorsqu'un feu rouge et une flèche verte sont exhibés en même temps.

1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un tel signal, peut, avec précaution, pénétrer dans la croisée et se diriger seulement, dans la ou les directions indiquées par la ou les flèches vertes, mais il doit céder le droit de passage aux autres véhicules et aux piétons qui se trouvent légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente.

2) Un piéton qui fait face à un tel signal ne doit pas s'engager sur la chaussée à moins qu'un signal spécial pour les piétons l'autorise ou avant qu'un feu vert ne permette de le faire.

Article 27- Signaux pour piétons.

Lorsque des signaux de circulation contrôlent la circulation des piétons, les règles suivantes s'appliquent.

a) Obligation:

Lorsqu'il existe des signaux spéciaux pour piétons, celui-ci doit s'y conformer exclusivement.

b) "Marchez", "Allez".

En face d'un feu vert spécial ou en présence des mots "marchez", et "allez" ou de tout autre mot, symbole ou signe similaire, le piéton doit traverser la chaussée dans la direction indiquée par ce signal et il a alors priorité sur tout véhicule.

c) "Attendez"

En face d'un feu rouge spécial ou en présence du mot "attendez" ou de tout autre mot, symbole ou sigle similaire, le piéton doit attendre; s'il est déjà engagé sur la chaussée, il doit compléter sa traversée le plus rapidement possible et il conserve alors la priorité sur tout véhicule.

Article 28- Feu rouge à intermittence rapide.

a) Le conducteur d'un véhicule s'approchant d'un tel signal doit arrêter avant de s'engager dans la traverse des piétons la plus proche de la croisée ou à une ligne d'arrêt, s'il n'en existe pas alors, avant de pénétrer dans la croisée, et ensuite il peut avancer mais en observant les règles établies dans le présent règlement en ce qui a trait au droit de passage aux enseignes d'arrêt.

b) Le piéton qui fait face à un tel signal pourra traverser la chaussée avec prudence dans une traverse marquée ou non.

Article 29- Feux inopérants.

a) Face à des feux de circulation inopérants ou défectueux, le conducteur d'un véhicule doit arrêter son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'avec prudence, tout en respectant la priorité prévue pour les croisées non protégées.

b) Face à deux feux de circulation inopérants ou défectueux et où des signaux d'arrêt ont été temporairement placés, le conducteur d'un véhicule est soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour les signaux d'arrêt permanents.

Article 30- Signaux sous forme d'affiche-Code de la Sécurité Routière.

En outre les dispositions prévues au Code de la Sécurité Routière relativement aux signaux de circulation sous forme d'affiche, le conducteur d'un véhicule doit se conformer aux prescriptions suivantes:

a) Intersection partiellement protégée:

Face à un signal d'arrêt situé à une croisée pourvue d'un ou de plusieurs signaux d'arrêt, le conducteur doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la chaussée non pourvue d'un signal d'arrêt;

b) Intersection totalement protégée:

Lorsque toutes les chaussées à une intersection sont pourvues de signaux d'arrêt, le conducteur doit appliquer les règles prévues pour une intersection non protégée.

c) Signal de priorité:

Face à un signal de priorité, le conducteur d'un véhicule ne peut s'engager dans l'intersection ou sur la chaussée protégée par ce signal qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules qui s'y trouvent engagés ou qui s'en trouvent tellement près qu'il y aurait danger de collision et celle des piétons circulant dans la traverse adjacente.

ARTICLE 31- Enseignes non autorisées.

Il est interdit à une personne non autorisée de poser ou de faire poser, de maintenir en place, de mettre en évidence sur une rue ou à un endroit visible de la rue un signal de circulation ou une imitation, qui est destiné à diriger la circulation ou le stationnement des véhicules ou encore qui empêche de voir un signal de circulation implanté légalement; le directeur du service de la police est autorisé à faire enlever tel signal ou imitation sans avis préalable.

Article 32- Enseignes portant une annonce commerciale.

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer sur ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation annonçant un commerce ou une industrie; cette disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseigne qui donne des renseignements et qui ne porte pas à confusion avec un signal de circulation.

Article 33- Dommages aux signaux de circulation.

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 34- Obstruction aux signaux de circulation.

Il est interdit de placer ou faire placer, de garder ou maintenir sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre interdit d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Chapitre V- Croisée et passage à niveau.

Article 35- Cession de passage.

Tout conducteur de véhicule circulant sur un chemin public doit:

a) Céder le passage à tout autre conducteur d'un véhicule qui le réclame en se rangeant à droite;

b) Céder le passage à tout autre véhicule déjà engagé dans une croisée;

c) Céder le passage à tout piéton déjà engagé dans une traverse de piétons;

d) Céder le passage lorsqu'une enseigne le lui ordonne, réduire sa vitesse à 25 km/h tout au plus ou arrêter si nécessaire;

Article 36- Droit de passage aux croisées non protégées:

Le conducteur d'un véhicule qui arrive ou pénètre dans une croisée non protégée, c'est-à-dire où il n'y a pas d'enseigne ou de signaux lumineux, est régi par les règles suivantes:

a) Il doit céder le passage à un autre véhicule qui, venant d'une rue, est déjà dans la croisée.

b) Lorsque deux véhicules venant de rues différentes s'engagent dans une croisée à peu près au même moment, le conducteur du véhicule de gauche doit céder le passage à celui qui vient de droite.

Article 37- Sortie d'une ruelle, d'un immeuble ou d'un stationnement:

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée ou d'un stationnement pour traverser une rue ou pour s'y engager doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche dans cette rue et indiquer son intention de le faire au moyen d'un signal visible.

Article 38- Obstruction dans une croisée ou un passage à niveau:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de s'engager dans une croisée, de traverser un passage pour piétons ou un passage à niveau s'il n'y a pas suffisamment d'espace de l'autre côté de la croisée, du passage pour piétons, ou du passage à niveau pour y placer son véhicule sans obstruer le passage des piétons et des véhicules.

Article 39- Interdiction de traverser un passage à niveau:

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de traverser un passage à niveau lorsque des barrières sont abaissées ou que des feux indiquent l'approche d'un véhicule sur rails:

a) Quand un signal mécanique ou électrique indique l'approche d'un véhicule sur rails;

b) Quand une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemins de fer signale l'approche d'un véhicule sur rails;

c) Quand le conducteur peut apercevoir un véhicule sur rails qui approche du passage à niveau.

Chapitre VI- Vitesse.

Article 40- Limites de vitesse:

1) Lorsque des signaux l'indiquent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à 30 km/h dans une zone de parc public ou dans une zone d'école entre huit heures et dix-sept heures les jours de classe.

2) Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à 50 km/h dans les limites de la Ville, sauf sur une autoroute ou sur un chemin sur lequel celui qui est responsable de l'entretien a placé une signalisation indiquant une vitesse permise supérieure.

3) Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle qui est clairement indiquée par des signaux ou affiches.

4) Quiconque contrevient aux paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 40 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 20.00\$. plus:

a) Si la vitesse excède 1 à 30km/h la vitesse permise, 5.00\$ par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise;

b) Si la vitesse excède de 31km/h à 60km la vitesse permise, 10.00\$ par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise;

c) Si la vitesse excède de 61km/h ou plus la vitesse permise, 15.00\$ par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise.

Article 41- Chaussée couverte d'eau:

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

Chapitre VII- Virage et changement de direction:

Article 42- Signaux manuels.

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt d'une obligation d'être muni de signaux indicateurs de changement de direction ou lorsque ses signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels.

Il doit:

a) Pour arrêter ou diminuer sa vitesse, place l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur.

b) Pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur.

c) Pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur.

Article 43- Signaler son intention:

Le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

Article 44- Virage à gauche aux intersections:

Près d'une intersection, le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en sens inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger de tourner devant lui.

a) Bifurcation:

Aux bifurcations et aux croisements de rues, la personne qui conduit un véhicule dans une des rues est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule qui vient à sa droite dans l'autre rue, sauf lorsqu'un signal d'arrêt ou de priorité est placé dans l'une de ces rues, auquel cas la personne qui conduit un véhicule dans une telle rue est tenue de céder le passage.

b) Virage à droite aux intersections:

Le conducteur qui veut virer à droite à une intersection doit tourner court, et ne pas empiéter sur la gauche ou sur le centre de la route dans laquelle il s'engage.

c) Virage à gauche dans une rue à circulation dans des sens opposés:

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

d) Virage à gauche à partir d'une rue à sens unique:

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrémité gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

e) Virage à droite ailleurs qu'à une croisée:

Le conducteur qui se propose de tourner à droite pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la rue, et en tournant il doit serrer la bordure droite.

f) Virage à gauche dans une rue à sens unique ailleurs qu'à une croisée:

Le conducteur qui se propose de virer à gauche pour passer d'une rue à sens unique dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la rue et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la rue.

g) Virage à gauche ailleurs qu'à une croisée:

Le conducteur d'un véhicule qui se propose de virer à gauche pour passer d'une rue, dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée, et céder le passage à tout véhicule approchant dans le sens opposé et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

Article 45- Demi-tour ou virage en "U":

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire demi-tour aux endroits suivants:

- a) Aux croisés où sont posées des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;
- b) Aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- c) Aux croisées où la circulation est dirigée par des agents de police;
- d) Dans une côte ou dans une courbe;
- e) Dans la rue ailleurs qu'à une croisée.

Chapitre VIII- Dépassement

Article 46- Nul ne peut effectuer un dépassement lorsque:

- a) Le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manoeuvre.
- b) La visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans risque.
- c) L'autre partie de la chaussée n'est pas libre de circulation sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à droite sur une chaussée à circulation dans les deux sens.

Article 47- Dépassement d'une bicyclette:

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

Article 48- Dépassement interdit:

Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse:

a) A l'approche d'un sommet ou au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse.

b) A l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un viaduc, d'un tunnel, d'un passage pour piétons dûment identifié.

Article 49- Dépassement par la droite interdit:

Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche ou sauf pour dépasser un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité; en aucun cas, il ne peut quitter la chaussée.

Article 50- Ligne simple ou double continue:

Lorsqu'il y a double ligne blanche, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une ligne double de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut la franchir pour effectuer un dépassement.

*Ligne double continue
Ligne simple
Ligne simple continue et
Ligne double*

Article 51- Ligne simple ou double continue, exception:

Malgré l'article 50, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne, dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

Article 52- Ligne discontinue:

Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 53 - Louvoisement interdit:

Nul ne peut effectuer une manoeuvre de louvoisement avec un véhicule routier. Doit être considérée comme une manoeuvre de louvoisement, le fait pour le conducteur d'un véhicule routier d'effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux ou plusieurs voies de circulation à sens unique.

Article 54- Feux indicateurs de changement de direction:

Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen de feux indicateurs de changement de direction et peut en outre pendant la nuit, la signaler au moyen des phares.

Article 55- Rangement à droite:

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

Article 56- Dépassement interdit:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une croisée, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation ou par une personne légalement autorisée, ou à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation.

Chapitre IX Autobus:

Article 57- Dépassement d'un autobus affecté au transport d'écoliers:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule lorsqu'il rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié comme tel et qui est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, de dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche et qu'il n'a pas éteint les signaux indiquant que les enfants sont à monter dans l'autobus ou à descendre de l'autobus et avant que les enfants n'aient atteint le côté du chemin.

Article 58- Immobilisation:

Un conducteur d'autobus doit immobiliser son véhicule parallèlement à la bordure de la rue et les roues ne doivent pas se trouver à plus de 60 centimètres de cette bordure.

Article 59- Attente de l'autobus:

Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus doit se tenir sur le trottoir et y demeurer aussi longtemps que l'autobus n'est pas immobilisé. Il est interdit de monter ou descendre d'un autobus en marche.

Article 60- Arret d'autobus:

Le conducteur d'un autobus ne doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers qu'aux endroits prévus à cette fin et identifiés par affiches.

Article 61- Sécurité des passagers:

Le conducteur d'un autobus qui a fait un arrêt en vue de faire descendre ou monter des passagers ne doit remettre son véhicule en marche qu'après s'être assuré que les usagers de l'autobus sont en sécurité.

Article 62- Obligation à la descente d'un autobus:

Il est défendu à toute personne descendant d'un autobus de traverser immédiatement à l'avant de cet autobus à l'arrêt, à moins d'un ordre contraire d'un agent de la paix ou d'une indication contraire donnée par un signal avertisseur; une telle personne en l'absence d'une zone de sécurité, doit se diriger directement vers le trottoir, du côté droit de la rue, et ne traverser la chaussée, à la traverse la plus proche, s'il y a lieu, qu'après que l'autobus se soit mis en marche.

Article 63- Zone débarcadère ou de transit:

Le conseil municipal est autorisé sur simple résolution, à établir certains endroits où pourront arrêter et stationner les autobus. Ces endroits ainsi établis seront indiqués par des affiches ou des signaux appropriés.

Chapitre X- Interdiction de circuler à certains endroits:

Article 64- Lignes fraîchement peintes:

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

Article 65- Chaussée divisée par un terre-plein:

Dans une rue dont la chaussée est séparée par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule est tenu de circuler sur la partie située à droite de la chaussée et il ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin.

Article 66- Interdiction de circuler sur un trottoir:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

Article 67- Interdiction de circuler dans un parc public ou un passage pour piétons:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public, dans des jardins, ou dans des lieux de promenade où il y a des embellissements, plantations d'arbres, ou d'arbrisseaux, pelouse ou des fleurs dont la Ville a la propriété, le contrôle et l'administration de même que dans un passage pour piétons, ou dans une rue piétonnière, à moins d'une indication expresse au contraire.

Article 68- Interdiction de circuler dans une piste cyclable:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cyclomoteur de circuler dans une piste cyclable identifiée comme telle par des signaux de circulation.

Article 69- Traversée d'un trottoir:

Tout conducteur d'un véhicule en sortant d'une ruelle, d'une entrée charretière ou d'un bâtiment, devra arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir, puis avancer prudemment et suivre le cours de la circulation lorsqu'il aura le champ libre.

Article 70- Passage à droite des ilots ou de zones de sécurité:

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de passer à gauche d'une zone de sécurité ou ilots de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

Article 71- Zone de sécurité:

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler dans une ou à travers une zone de sécurité.

Article 72- Zone de sécurité - circulation à droite:

Le conducteur d'un véhicule doit circuler à la droite d'une zone de sécurité sauf si un signal de circulation est à l'effet contraire.

Article 73- Arrêts réservés aux autobus:

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler dans une voie où elle est réservée exclusivement par un signal de circulation aux autobus.

Chapitre XI- Piétons et sollicitations:

Article 74- Traverse en diagonale:

- a) Le piéton ne doit pas traverser en diagonale une croisée, il doit utiliser le passage pour piétons.
- b) Le piéton qui traverse une chaussée doit le faire à angle droit et par le plus court chemin possible, s'il n'y a pas de passage pour piétons.
- c) Il est défendu à tout piéton de circuler ou marcher dans la rue où un trottoir est disponible sur l'un ou l'autre côté de la rue.
- d) Où il n'y a pas de trottoir, tout piéton circulant ou marchant dans la rue, devra quand la chose est possible, marcher sur l'épaule ou l'accotement à gauche de la rue, faisant face alors à la circulation allant en sens opposé.
- e) Il est prohibé aux piétons de passer dans les cours privées, terrains privés, pelouses, haies etc.... à moins d'avoir obtenu au préalable la permission du propriétaire à cette fin.

Article 75- Identification des piétons:

- a) Tout piéton doit s'arrêter et donner correctement ses nom et adresse au policier qui le lui demande.
- b) Tout policier ou agent de la paix est autorisé à arrêter, sans mandat, un piéton qui viole le Code de la Sécurité Routière ou le présent règlement et qui refuse d'arrêter et de donner correctement ses nom et adresse lorsqu'il est dûment requis de la faire.

Article 76- Sollicitation:

- a) Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable d'un chemin public dans le but de solliciter un conducteur de véhicule de le transporter dans sa voiture.
- b) Il est défendu à toute personne de se tenir sur la rue ou près de la rue pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou offrir en vente quoi que ce soit aux conducteurs ou aux occupants de ces véhicules.
- c) Il est défendu à toute personne de se tenir sur le trottoir, sur la voie publique ou à un lieu de stationnement quelconque, dans le but de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule, ou d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule, sans un permis spécial du directeur du service de la police.

Article 77- Interdictions spécifiques:

a) Il est interdit à toute personne de flâner sur le trottoir et dans les rues de la Ville;

b) Il est interdit à toute personne de flâner sur les perrons ou les approches entre les établissements commerciaux ou les établissements publics de la ville;

c) Il est interdit à toute personne de jouer aux billes, à la toupie, au cerceau, à la balle, au tennis, de patiner en patins à glace ou à roulettes, de glisser avec un traineau, tobagan ou autre appareil similaire, ou de s'adonner à tout autre jeu ou amusement sur les trottoirs publics ou sur la chaussée.

Chapitre XII- Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, vélocipède et hippomobile:

Article 78- Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur et vélocipède:

a) Le conducteur d'une motocyclette doit circuler assis sur son siège et il ne peut transporter d'autres personnes, à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage;

b) Le conducteur d'un vélocipède doit circuler assis sur son siège et ne peut y prendre aucun autre passager à moins que son vélocipède ne soit pourvu d'un siège fixe additionnel permanent;

c) Il est interdit au conducteur d'un vélocipède ou de quelqu'autre véhicule de type analogue de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile, et au conducteur de ce dernier de permettre cette manoeuvre;

d) Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur doit à tout moment maintenir allumé le phare blanc avant de son véhicule.

Article 79- Manière de conduire:

Le conducteur d'une motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur ou d'un vélocipède sur un chemin public, doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin et dans le même sens de la circulation, sauf si cet espace est obstrué. Plusieurs conducteurs de motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs ou de vélocipèdes ne peuvent circuler de front; ils doivent le faire à la file.

Article 80- Vélocipédiste:

Tout vélocipédiste doit avoir, en tout temps, le plein contrôle de son véhicule par les pédales et les guidons; et la nuit il doit être muni d'au moins un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Article 81- Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur:

En circulant la nuit sur un chemin public les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs doivent être munis en avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge et de deux indicateurs de changement de direction rouges ou jaunes à l'arrière, et de deux feux indicateurs de changement de direction, blancs ou jaunes à l'avant, et un feu de freinage rouge à l'arrière.

Article 82- Lumières sur véhicules hippomobiles:

Entre le coucher et le lever du soleil, tout véhicule hippomobile qui circule dans les rues de la Ville, doit porter une lanterne ou des lanternes de l'avant, de l'arrière et de chaque côté. La lanterne avant doit être placée à gauche et doit être à feu blanc, à feux jaunes sur les côtés et à feu rouge à l'arrière.

Chapitre XIII- Accessoires, équipements d'un véhicule:

Article 83- Nombre de passagers:

a) Aucun conducteur d'un véhicule ne doit faire circuler tel véhicule sur une rue ou une voie publique de la Ville lorsque le siège avant dudit véhicule est occupé par plus de trois (3) personnes, ou lorsque le nombre de passagers dans ledit véhicule est tel qu'il obstrue la vue du conducteur ou gêne la manoeuvre du véhicule.

b) Dans le cas de véhicule munis de sièges baquets à l'avant, le nombre de personnes pouvant occuper l'avant dudit véhicule se limite à deux (2);

c) Aucun passager ne doit se placer de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner de quelque façon.

Article 84- Drapeaux de couleur rouge:

A l'extrémité d'un chargement excédant de plus d'un mètre l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicule routier, le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'ensemble de véhicule doit utiliser un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement et la nuit un feu rouge visible d'une distance d'au moins 150 mètres à l'arrière ou des côtés.

Article 85- Défense d'ouvrir les portes d'un véhicule de manière à nuire à la circulation:

Il est défendu à toute personne d'ouvrir la porte d'un véhicule routier sur le côté de la chaussée où circulent les véhicules routiers, à moins de pouvoir le faire sans danger, et il est également défendu à toute personne de laisser une porte de véhicule ouverte sur ce même côté de la chaussée plus longtemps qu'il est nécessaire à la montée ou à la descente du conducteur ou des passagers.

Article 86- Zone d'hôpital:

Il est interdit à toute personne de conduire ou d'utiliser un véhicule automobile dans une zone d'hôpital en klaxonnant, ou en faisant tourner le moteur bruyamment, ou en utilisant le véhicule de façon non silencieuse.

Article 87- Bruit excessif par crissement de pneus, silencieux et autres:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule-automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou un accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, il est de plus interdit de klaxonner inutilement et d'une manière excessive et de conduire tel véhicule ayant un moteur normalement bruyant et étant muni d'un tuyau d'échappement ou d'un silencieux défectueux.

Article 88- Silencieux modifié:

Nul ne peut conduire un véhicule automobile muni d'un silencieux dont les caractéristiques sont différentes de celles du silencieux fixé généralement par le manufacturier ou d'un silencieux modifié en vue de lui enlever la qualité qu'il possédait de diminuer le bruit du moteur ou d'un silencieux auquel on a ajouté des accessoires permettant d'augmenter le bruit du moteur.

Chapitre XIV- Dispositions diverses:

Article 89- Lavage de véhicule:

Nul ne peut laver un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public.

Article 90- Réparation:

Nul ne peut réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Article 91- Publicité:

Nul ne peut circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce, à moins d'avoir obtenu une autorisation du directeur du service de la police, délivrée conformément aux normes prévues par le règlement et de s'être conformé à toute autre réglementation en vigueur.

Article 92- Déchets sur la chaussée:

1) Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toutes matières ou obstructions nuisibles.

a) Nettoyage:

Le conducteur ou propriétaire de véhicule en contravention à l'article qui précède, sur ordre des personnes autorisées, est contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée, et à défaut de ce faire, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

b) Responsabilité de l'entrepreneur:

Aux fins de l'application du paragraphe a) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

2) Il est interdit de jeter la neige provenant de propriétés privées ou autres dans les rues de même que dans la rivière Nicolet et sur ses abords à l'exception des endroits prévus à cette fin.

Article 93- Identification des véhicules:

Nul ne peut circuler avec un véhicule de commerce ou de livraison, non déjà assujéti à l'autorité de la Commission des Transports, qui n'affiche pas de chaque côté du véhicule le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 94- Interdiction de dérober une promenade ou de se retenir sur le marchepied:

a) Il est interdit de monter dans un véhicule ou de s'y agripper en vue de dérober une promenade.

b) Il est interdit à toute personne de se tenir sur le marchepied ou sur une autre partie extérieure d'un véhicule en mouvement ou de tolérer qu'une telle pratique ait lieu. Cette disposition ne s'applique pas à une personne qui pour exécuter ses fonctions se tient sur une partie extérieure d'un véhicule qui a été spécifiquement prévue pour un tel usage.

Article 95- Interdiction de circuler en skis et autres:

a) Nul ne peut circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une planche munie de roulettes ou à roues, une trottinette, un tricycle, une bicyclette de trottoir, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf pour la traversée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

b) Il est prohibé à tout conducteur d'une motoneige de circuler dans les rues, parcs publics et parcs de stationnement de la ville à moins d'une autorisation expresse à cet effet.

Article 96- Détour sur terrain privé:

Aux intersections, bifurcations, il est prohibé à toute personne de détourner le trajet normal de la circulation en passant avec tout véhicule sur les terrains publics ou privés dans le but d'échapper aux voies déjà existantes de la Voirie Provinciale ou de la Ville.

Article 97- Nuire à un cortège:

Il est interdit à quiconque de nuire aux parades, processions ou cortèges funèbres, soit en interrompant leur passage ou en passant à travers, soit en les embarrassant d'une manière directe ou indirecte, sauf en ce qui concerne les véhicules d'urgences.

Article 98- Boyau:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il a y consentement d'un policier ou d'un membre du service des incendies.

Article 99- Cheval:

a) Il est interdit à toute personne de laisser sur une rue ou place publique un cheval attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable.

b) Quiconque circule à cheval dans les rues de la Ville est contraint de nettoyer la chaussée lorsque celui-ci laisse échapper sur la chaussée des excréments et à défaut de ce faire, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage aux frais du contrevenant.

Article 100- Subtilisation d'un rapport d'infraction:

Il est interdit à toute personne, qui est ni le conducteur ni le propriétaire ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un rapport d'infraction ou tout autre avis qui peut avoir été placé sur un véhicule par un agent de la paix ou toute autre personne dont les services sont retenus par le Conseil municipal à cette fin.

Article 101- Circulation des camions:

Il est interdit de circuler avec un camion dans les rues ou parties de rues comportant ces interdits par le Conseil de la municipalité et identifiées par des signaux de circulation appropriés.

Cependant, le conducteur d'un camion qui doit effectuer un travail ou une livraison dans une des rues où des signaux interdisent l'accès aux camions, peut néanmoins y circuler mais il doit alors y entrer et en sortir par le plus court trajet et ce entre 7:00 heures et 22:00 heures.

Article 102- Transport d'objets de gros volume:

Le transport à travers les rues d'objets de gros volume ou de construction qui pourrait entraver la circulation est défendu à moins d'un permis spécial du directeur de la police qui devra décréter l'heure où tel passage pourra se faire.

Article 103- Livraison par camion:

Toute livraison par camion ayant une capacité de charge supérieure à trois tonnes, soit à domicile, soit à un établissement commercial, est interdite dans les rues déclarées secteur commercial par le règlement de zonage de la Ville entre 11:00 heures et 18:00 heures, tous les jours, sauf les jeudis et vendredis où cette interdiction est en vigueur entre 11:00 heures et 22:00 heures.

Article 104- Livraison d'huile:

Le stationnement d'un camion servant à la livraison de l'huile est interdit en tout temps dans les rues et terrains de stationnement de la Ville, excepté pour effectuer une livraison d'huile.

Article 105- Jantes de roues:

Il est interdit de circuler avec tout véhicule et même les véhicules de construction de genre bélier mécanique dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une autre matière qui, par un usage normal, n'aura pas pour effet de détériorer le pavage des rues. Ainsi, les jantes de roues doivent être lisses, plates, sans rebord ni saillies et sans protubérance métallique quelconque.

Article 106- Parade ou procession:

Aucune parade ou procession susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur une voie publique de la Ville ne doit être organisée et avoir lieu sans un permis spécial du directeur du service de la police qui devra désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade, la route qu'elle devra suivre et toute autre indication jugée utile.

Article 107- Courses prohibées dans les rues:

Il est défendu à toute personne de se livrer à des courses en véhicule automobile, ou en motocyclette, ou en bicyclette, ou à des courses à pied ou à tout autre genre de course, dans aucune rue ou place publique à moins d'avoir obtenu un permis spécial du directeur du service de la police.

Article 108- Rassemblement prohibé:

Il est défendu à quiconque, se trouvant sur un trottoir, une rue ou une propriété y aboutissant, de prononcer un discours, une harangue ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne, dispositif ou panneaux publicitaires dans le dessein de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la rue ou le trottoir, de telle sorte que la circulation des autos et la marche des piétons en soient entravés.

Article 109- Défense de conduire un véhicule avec freins défectueux:

Il est défendu à tout propriétaire de véhicule de circuler ou de laisser circuler un véhicule dans les rues de la Ville lorsque les freins dudit véhicule ne sont pas en parfait état de fonctionnement.

Article 110- Freins en bon état:

Les freins doivent en tout temps être assez rigides pour contrôler le véhicule et suffisamment puissants pour immobiliser celui-ci au besoin, et être exempts de défauts, soit aux cables, aux bandes et leur ajustement, soit aux conduits d'huile ou toute autre partie.

Article 111- Agents de police autorisés à faire éprouver des freins:

Un membre du corps de police qui a des motifs raisonnables de croire que les systèmes de freins d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont défectueux ou inopérants est autorisé à faire remiser ou remorquer ce véhicule au plus proche endroit convenable aux frais du propriétaire et à n'autoriser la remise en circulation que si la preuve est faite à la satisfaction d'un membre du corps de police que les systèmes de freins sont en bon état.

Article 112- Freins à main:

Tout véhicule devra être muni d'un frein à main suffisamment rigide pour retenir le véhicule.

Article 113- Freins sur remorque:

Les remorques ou semi-remorques d'une capacité d'une tonne et plus devront être munies de freins indépendants en bon état de fonctionnement.

Article 114- Essuie-glace ou pare-brise:

Tout véhicule moteur, autre qu'une motocyclette, doit être équipé d'un appareil en bon état de fonctionnement pour nettoyer la pluie, la neige ou la buée du pare-brise, ledit appareil construit de manière à être opéré ou contrôlé par le conducteur.

Article 115- Projecteurs prohibés:

L'usage de projecteurs à feu aveuglant sur un véhicule est interdit dans les limites de la Ville.

Article 116- Obstruction du pare-brise ou des vitres latérales:

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de circuler sur les rues ou voies publiques, lorsque le pare-brise ou les vitres latérales avant, ou la vitre arrière de tel véhicule sont obstrués de quelque manière.

PARTIE III

ARRET ET STATIONNEMENT

Chapitre XVI- Arrêts interdits:

Article 117- Règle générale:

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt de façon à obstruer ou gêner la circulation.

Article 118- Prohibition d'arrêter à certains endroits:

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt:

- a) sur un trottoir;
- b) dans une traverse de piétons;
- c) dans un espace réservé aux taxis;
- d) sur un pont;
- e) sur une voie élevée;
- f) sur un viaduc;
- g) dans un tunnel;
- h) sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure;
- i) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- j) de manière à cacher un signal de circulation;
- k) dans les six mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;

Article 119- Signaux prohibant l'arrêt:

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt à un endroit interdit par des signaux le prohibant.

Article 120- Zone de sécurité:

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et le bord de la chaussée et sur une distance de huit mètres de chaque côté d'un point formant avec la zone un axe perpendiculaire à la bordure.

Article 121- Zone de débarcadère:

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans une zone débarcadère plus longtemps qu'il n'est requis pour manipuler la marchandise.

Chapitre XVII- Stationnements interdits:

Article 122- Obstruer ou gêner la circulation:

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule de façon à obstruer ou gêner la circulation.

Article 123- Prohibition de stationner à certains endroits:

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- a) sur un trottoir;
- b) dans une traverse de piétons;
- c) dans un espace réservé aux taxis;
- d) sur un pont;
- e) sur une voie élevée;
- f) sur un viaduc;
- g) dans un tunnel;
- h) sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure;
- i) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.
- j) de manière à cacher un signal de circulation;
- k) dans les six mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue
- l) dans un parc, espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation.

Article 124- Prohibition de stationner dans certains espaces délimités:

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une rue aux endroits suivants:

- a) dans les huit mètres de la ligne de bordure d'une chaussée transversale, ou autrement affiché;
- b) dans une zone de poste de police ou de pompier identifiée par une affiche;
- c) dans une zone d'école identifiée par affiches;
- d) dans une zone de terrain de jeux identifiée par affiches;
- e) dans les quinze mètres d'une traverse à niveau;
- f) dans une zone d'arrêt d'autobus identifiée par des affiches;
- g) borne-fontaine: dans les cinq mètres du point de rencontre de la ligne de la rue et de la ligne perpendiculaire imaginaire qui conduit à la borne-fontaine sauf si le stationnement est autorisé à cet endroit.
- h) en face d'une entrée privée ou de théâtre ou de la sortie d'une salle de réunions publiques ou d'une église ou maison d'enseignement;
- i) dans une zone débarcadère;
- j) dans les trente mètres en deça de la ligne d'arrêt de feux de circulation automatisés;
- k) dans les vingt mètres au-delà de la croisée protégée par des feux de circulation;

Article 125- Prohibition de stationner dans un parc public:

Il est interdit de stationner dans un parc public à moins d'une indication expresse au contraire.

Article 126- A- Travaux de voirie, déblaiement de la neige:

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- a) Sur toute rue de la Ville, en tout temps, s'il y a chute de neige ou urgence neige, cette interdiction demeurant jusqu'à la fin du déblaiement des rues;
- b) A un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;

Article 126- B - Stationnement d'hiver la nuit:

Il est défendu de laisser stationné un véhicule-automobile dans les rues et terrains de stationnement de la Ville entre 24:00 heures et 8:00 heures pendant la période du 1er novembre d'une année au 1er avril de l'autre année.

Article 127- Signaux prohibant le stationnement:

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule à un endroit interdit par des signaux de circulation le prohibant.

Article 128- Zone de sécurité:

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure et sur une distance de huit mètres de chaque côté d'un point formant la zone de sécurité, un axe perpendiculaire à la bordure.

Article 129- Environs d'un garage:

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations, avant ou après réparations.

Article 130- Stationnement avec clef dans le démarreur:

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une rue en y laissant la clef dans le démarreur.

Article 131- Stationnement limité:

Le Conseil municipal peut, au moyen d'affiches, déterminer la durée du stationnement dans les rues. Il est interdit de laisser un véhicule stationné au-delà du temps prescrit par les affiches.

Article 132- Durée maximale:

Sur tout terrain de stationnement ou dans toutes les rues où le stationnement est permis dans la ville, le stationnement d'un véhicule-automobile est limité à douze heures consécutives et le propriétaire doit l'enlever après cette période et ne pas l'y placer avant que se soient écoulées au moins trois heures.

Cependant, la limite de temps du paragraphe précédent ne s'applique pas aux cas suivants:

a) un terrain de stationnement loué à un particulier;

b) une limite de stationnement plus courte édictée dans un règlement de la Ville;

Article 133- Marques à la craie:

Il est interdit à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou autrement par un agent de la paix ou policier municipal sur un pneu d'un véhicule dans le but de vérifier la durée du stationnement de ce véhicule.

Article 134- Usage des parcs de stationnement et rues de la municipalité:

a) Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

La réglementation générale concernant le stationnement s'applique dans ce parc.

b) Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion dans une zone déclarée résidentielle par le règlement de zonage de la Ville de Victoriaville, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

c) Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ou dans les rues en vue de transporter des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule.

d) Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans les parcs ou dans les rues de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule;

Tout policier peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous ces objets abandonnés dans ce parc de stationnement.

Article 135- Affiches sur véhicule stationné:

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 136- Prohibition de stationner un véhicule dans le but de le vendre:

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 137- Stationnement parrallèle:

Dans les rues à deux sens où le stationnement parrallèle de la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente centimètre de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 138- Stationnement à angle:

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, soit à nez, soit à reculons, à moins d'indications contraires.

Article 139- Stationnement dans une rue à sens unique:

Dans les rues à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur peut stationner son véhicule dans le sens de la circulation indiquée, soit à gauche, soit à droite de la chaussée, les roues de droite ou de gauche, selon le cas, à au plus trente centimètres de la bordure.

Article 140- Stationnement dans une pente:

Dans une rue en pente perceptible, il est interdit à un conducteur de laisser en stationnement un véhicule sans avoir appliqué solidement les freins et avoir dirigé les roues avant vers la bordure de la rue, à moins qu'une personne apte à conduire en ait la garde à l'intérieur.

Article 141- Remorquage:

Pour raisons d'urgence ou de nécessité, tout policier est autorisé à déplacer ou à faire déplacer au moyen d'un véhicule de service ou de remorque et à faire garder tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, le tout aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 142- Interdiction de remorquer un véhicule:

Nul ne peut prendre à remorque un autre véhicule non relié par une barre fixe et rigide.

Article 143- Parcomètre:

Les terrains de stationnement et les rues pourvues de parcomètres sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, déclarés être des zones de parcomètres établis par la Ville, et lesdits terrains et rues sont assujettis au présent règlement.

Article 144- Procédure d'utilisation des parcomètres:

Les conducteurs de véhicules doivent déposer dans les compteurs de stationnement ou parcomètres, les pièces de monnaie en quantité suffisante pour couvrir la durée du stationnement pendant les heures et jours suivants:

a) de 9:00 heures à 18:00 heures, les lundis, mardis, mercredis et samedis de chaque semaine;

b) de 9:00 heures à 21:00 heures, les jeudis et vendredis de chaque semaine;

c) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dimanches et jours fériés chômés, et aux jours de fêtes proclamés par les autorités municipales, provinciales ou fédérales;

Article 145- Stationnement correct:

Il est interdit de stationner un véhicule automobile de manière qu'il puisse prendre plus d'espace que celui désigné pour le stationnement en face ou parallèlement au compteur ou de telle sorte qu'un véhicule automobile stationné occupe deux espaces de stationnement, sauf pour les camions et les autobus.

Article 146- Position par rapport au parcomètre:

Tout véhicule automobile faisant usage d'un espace de stationnement doit être stationné de manière à ce que la partie extrême arrière ou avant soit la plus rapprochée du compteur de stationnement ou du parcomètre, dans le cas où ces équipements sont doubles, et de manière à ce que la partie extrême avant du véhicule soit la plus rapprochée du parcomètre dans le cas où cet instrument est simple.

Article 147- Les permis de stationnement:

A compter du 1er janvier de chaque année, tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule peut se procurer au bureau du trésorier de la Ville un permis de stationnement.

Article 148- Coût d'un tel permis:

Le coût d'un tel permis de stationnement est de 50.00\$ par année et ce montant doit être payé comptant lors de l'achat dudit permis et il est alors remis une vignette constatant le droit au stationnement qui doit être apposée sur le pare-brise avant du véhicule.

Article 149- Privilèges attachés au permis:

Subordonnément aux dispositions des articles 126, 132 et 141 du présent règlement, ce permis de stationnement permet à son détenteur de stationner et de garer son véhicule sans limite de temps et sans aucune obligation de paiement sur tous les terrains ou parcs de stationnement de la Ville de Victoriaville qui ne seraient pas déclarés être des zones de parcomètres ou non munis de parcomètres, spécialement aménagés et destinés au stationnement des véhicules.

Article 150- Interdit de transfert:

Aucun permis de stationnement ne peut être transféré d'une personne à une autre ou d'un véhicule à un autre sans la permission écrite du trésorier de la Ville.

Chapitre XVIII- Infractions et peines:

Article 151-

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions des articles 27, 35c), 41, 58, 59, 74, 75, 78b), 78c), 89, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins dix (10.00\$) dollars et d'au plus cent (100.00\$) dollars, et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 152-

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 144 commet une infraction et est passible d'une amende de six (6.00\$) dollars et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 153-

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions des articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 38, 39, 42, 43, 44, 52, 54, 55, 61, 64, 69, 70, 71, 72, 73, 81, 82, 83, 84, 86, 114, 115, 116, 142, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq (25.00\$) dollars et d'au plus cent (100.00\$) dollars, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 154-

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions des articles 13, 17, 26a) 1), 26b) 1), 26c), 1), 26d) 1), 28, 29, 30a), 30b), 30c), 31, 32, 33, 34, 35a), 35b), 35d), 36, 37, 53, 65, 66, 67, 68, 76, 88, 96, 101, 105, 109, 112, 113, 87, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante (50.00\$) dollars et d'au plus deux cents (200.00\$) dollars, des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 155-

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions des articles 20, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 56, 107, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent (100.00\$) dollars et d'au plus deux cents (200.00\$) dollars, des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 156-

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions de l'article 57, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents (200.00\$) dollars et d'au plus cinq cents (500.00\$) dollars, des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 157-

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions pour lesquelles aucune peine n'a été prévue, est passible d'une amende d'au moins dix (10.00\$) dollars et d'au plus cent (100.00\$) dollars, des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 158-

Dans le cas où un emprisonnement a été ordonné pour défaut du paiement de l'amende et des frais, cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

Chapitre XIX- Procédures:

Article 159-

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction au présent règlement relatif au stationnement commise avec son véhicule automobile, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, il est également responsable des avis de 48 heures concernant les irrégularités de son véhicule automobile, et il est assujetti aux pénalités mentionnées audit règlement.

Article 160-

Dans le cas de contravention au règlement municipal relatif à la circulation ou à la sécurité publique, tout agent de la paix ou constable peut remplir sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'infraction qui en indique la nature et le remettre au conducteur du véhicule et en apporter l'original au greffe de la Cour municipale dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Article 161-

Le poursuivant adresse par la poste, à la dernière adresse connue du contrevenant, un avis préalable. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende payable qui est l'amende minimum et le montant des frais de 5.00\$ ainsi que, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation.

Cette amende est payable dans les dix (10) jours suivants. Le fait qu'un billet d'infraction n'ait pas été remis n'empêche pas le poursuivant d'adresser au contrevenant un avis préalable.

Article 162-

Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article 161, une sommation est signifiée au contrevenant qui, en tout temps avant la comparution, peut admettre sa culpabilité en payant au greffier du tribunal devant lequel il a été assigné à comparaître le montant de l'amende et le montant des frais de 12.00\$.

Si au jour fixé pour la comparution, aucun paiement n'a été reçu, le juge ou le greffier autorisé peut, si le contrevenant fait défaut de comparaître ou s'il admet sa culpabilité, le condamner pour l'infraction décrite au billet d'infraction ou à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou du juge de paix ou de leur nomination, le greffier peut déférer au jugement toute affaire qui lui est soumise, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

Article 163-

Un paiement effectué suivant les articles 160 et 161 de même que tout autre paiement accepté par le poursuivant est présumé avoir été fait par la personne à qui le billet, l'avis ou la sommation est adressé.

Après ce paiement, cette personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction. Toute procédure ultérieure relative à cette infraction est nulle. Ce paiement ne peut être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Article 164.-

S'il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier qui a commis une infraction au présent règlement se soustraira à la justice, l'agent de la paix peut lui remettre un avis sommaire.

Le cas échéant un tel avis peut également être remis à la personne qui assiste un apprenti-conducteur.

Article 165.-

L'avis sommaire est fait suivant la forme prescrite par règlement du gouvernement et il indique notamment:

1) Les nom, prénom, adresse et numéro du permis de conduire ou du permis d'apprenti-conducteur du contrevenant.

2) La marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule routier.

3) La nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction.

4) Le montant de l'amende minimum et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation et,

5) S'il y a lieu, le montant du cautionnement fourni par le contrevenant.

Cet avis ordonne au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent aux temps et lieu indiqués.

Article 166.-

Lorsqu'il remet un avis sommaire, l'agent de la paix exige un cautionnement d'un montant de l'amende plus 20.00\$.

Article 167.-

Si le contrevenant refuse on ne peut fournir de cautionnement, l'agent de la paix peut faire remiser le véhicule routier jusqu'à ce qu'un juge ou le tribunal, sur requête du contrevenant ou de l'agent en autorise avec ou sans cautionnement. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

Article 168.-

L'avis sommaire constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, rapportable à la date qui y est fixée.

Article 169.-

Une copie de cet avis sommaire et, s'il y a lieu, le cautionnement doivent être transmis au greffier du tribunal, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'émission de l'avis.

Article 170.-

Lorsque dans le présent règlement, il est prévu que la Ville peut enlever ou faire enlever des affiches, signaux ou autres marques, remiser ou faire remiser un véhicule, remorquer ou faire remorquer un véhicule, ou accomplir tout acte entraînant des frais, dans tous les cas ces frais seront à la charge du contrevenant et devront être payés en sus de l'amende et des frais ordinaires.

Article 171.-

Quiconque mutilé, endommage, détériore, brise, casse, détruit ou rend inutilisable tout enseigne, affiche, ou autre objet de même nature, tout compteur de stationnement ou parcomètre installé d'après le présent règlement est coupable d'une infraction et est passible en plus du paiement des dommages causés, d'une amende d'au moins vingt (20.00\$) dollars et d'au plus cent (100.00\$) dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours.

Article 172.-

Le présent règlement abroge tous les règlements incompatibles avec les présentes dispositions et notamment les règlements numéros 200 n.s., 276 n.s., 338 n.s., 377 n.s., 403 n.s., 532 n.s. et 564 n.s.

Article 173.-

Le présent règlement entre en vigueur après les délais, les formalités et les approbations prévus par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 septembre 1983



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 septembre 1983, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique et que ledit règlement numéro 10-1983 a été approuvé le 21 septembre 1983 par l'Honorable Ministre des Transports de la Province de Québec, conformément aux dispositions de l'article 416 de la Loi sur les Cités et Villes.

De plus avis public est donné qu'à sa séance du 16 janvier 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 24-1984 modifiant le règlement numéro 10-1983 et que ledit règlement numéro 24-1984 a été approuvé par l'Honorable Ministre des Transports de la Province de Québec, le 6 février 1984 conformément aux dispositions de l'article 513 du Code de la Sécurité Routière.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné pendant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 31 juillet 1984.


JEAN POIRIER
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 juillet 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 juillet 1984 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre (31 juillet 1984).


GREFFIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 11-1983

Le règlement numéro 11-1983 n'a jamais été adopté.

REGLEMENT NO. 12-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur l'avenue des Rossignols dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plans et devis préparés par M. Albert - R. Audet, portant le numéro A-357-81-Q13 et dépenser à cette fin une somme de \$193,263.00.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de \$26,737.00 pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à \$220,000.00.

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Domaine du Lac-Avenue des Rossignols	\$ 135,592.00
--------------------------------------	---------------

TRAVAUX DE VOIRIE

Domaine du Lac-Avenue des Rossignols	\$ 57,671.00
--------------------------------------	--------------

TOTAL	\$ 193,263.00
-------	---------------

Imprévus & surveillance 10%	\$ 19,326.00
-----------------------------	--------------

Frais d'émission	\$ 7,411.00
------------------	-------------

GRAND TOTAL:	\$ 220,000.00
--------------	---------------

ATTENDU que ladite somme de \$220,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M.

Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

No. Plan	Date	Estimation-Date
A-357-81/Q13	Septembre 1981	Juin 1983

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent vingt mille dollars (\$ 220,000.00) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent vingt mille dollars (\$220,000.00).
6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
7. Les obligations seront datées du 1er mai 1984 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de deux cent vingt mille dollars (\$220,000.00) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;
8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (\$100.00) ou de multiples de cents dollars (\$100.00);
10. Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains de l'Avenue des Rossignols, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long de l'Avenue des Rossignols, une taxe spéciale, annuelle de dix huit dollars (\$18.00) pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite Avenue des Rossignols, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement; dans l'éventualité prévue au troisième alinéa du présent article, la taxe spéciale ainsi décrétée sera de cent cinq dollars (\$105.00) le mètre linéaire.

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.

Il est loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la publication, à la Gazette Officielle du Québec, de l'avis de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée au présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances, en capital et intérêts, relatives à cette émission.

11. Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 juillet 1983.


MAYRE.


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 juillet 1983, sur ajournement de la séance régulière du 4 juillet 1983, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 12-1983 décrétant un emprunt au montant de 220 000,00 \$ pour l'exécution de travaux de construction de rue sur l'avenue des Rossignols, à Victoriaville. Ledit règlement a été approuvé par la Commission municipale du Québec et le Ministère des Affaires municipales du Québec respectivement les 31 août 1983 et 7 septembre 1983.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 septembre 1983.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 septembre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 septembre 1983 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (20 septembre 1983).



GREFFIER

REGLEMENT NO 13-1983

ATTENDU qu'à une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à la question des vidanges.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du public d'adopter une cueillette sélective des ordures ménagères de façon à économiser les ressources, protéger l'environnement et prolonger la durée du site d'enfouissement.

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements 255 n.s., 307 n.s., 384 n.s., 414 n.s., 456 n.s., 470 n.s., 487 n.s. et 522 n.s.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1 - Les règlements no. 255 n.s., 307 n.s., 384 n.s., 414 n.s., 456 n.s., 470 n.s., 487 n.s. et 522 n.s., sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit.

Article 2 - A moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont, pour les fins du présent règlement, la signification qui leur est donnée ci-après:

Vidanges: Le mot vidanges signifie et comprend, mais non d'une manière limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, les détritrus, matières de rebuts, balayures, ordures ménagères, gadoue, déchets de papier et journaux, cartons, débris de pelouse, herbes, feuilles d'arbres, branches d'arbres ou d'arbustes, boîtes de fer blanc, cannettes, vitres, poteries, copeaux de bois, rognures de métal et cendres froides.

Sont cependant exclus de la définition ci-haut, les engrais de toutes sortes, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant de constructions, démolitions ou réparations de bâtiments, le métal, le fer, l'acier, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux et généralement toutes sortes de matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-haut décrites.

Occupant: Le mot "occupant" signifie et comprend toute personne, société, corps politique constitué en corporation ou non, compagnie, individu ou autre qui, à quelque titre que ce soit, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble ou tout endroit employé comme abri et où il se loge soit seul, soit avec d'autres personnes et situé dans les limites de la Ville.

Ce terme comprend également tous les bureaux ou lieux d'affaires, d'assurances, de finances, de services de nature professionnelle ou autres, ainsi que tous les bureaux ou lieux de nature similaire.

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION ET DE L'ENLEVEMENT

Article 3 - Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour tout occupant compris à l'article précité. Les industries et les commerces ne sont pas assujettis au présent règlement.

Les industries, commerces et immeubles visés à l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (1979) chapitre c.72 ne sont pas assujettis au paiement de la taxe de vidange établie par le présent règlement et doivent pourvoir à l'enlèvement de leurs vidanges soit en les enlevant eux-mêmes, soit en prenant une entente avec l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville.

Article 4 - L'enlèvement des vidanges dans les limites de son territoire sera effectué, soit par la Ville, soit par un entrepreneur, avec lequel la Ville aura passé un contrat.

Article 5 - Au cas où l'enlèvement des vidanges serait effectué par un entrepreneur, le Conseil municipal pourra, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles l'enlèvement des vidanges sera fait.

Article 6 - Si l'enlèvement des vidanges est confié à un entrepreneur, celui-ci pourra conclure, avec toute personne non assujettie au présent règlement, une entente pour l'enlèvement des vidanges de ladite personne. Cependant, un tel contrat ne devra pas avoir pour effet d'affecter le contrat passé entre la Ville et l'entrepreneur.

Article 7 - La Ville est autorisée par le présent règlement à prendre les dispositions, à passer les actes et à signer un ou des contrats pour l'aménagement d'un site d'enfouissement sanitaire situé dans ou hors de ses limites. Si l'enlèvement des vidanges est effectué par un entrepreneur, et que le contrat entre la Ville et l'entrepreneur prévoit que cette dernière doit fournir le site d'enfouissement sanitaire, ce site d'enfouissement sanitaire sera considéré pour les fins du présent règlement et pour l'utilité et l'avantage des citoyens de la Ville comme le site d'enfouissement sanitaire de la Ville de Victoriaville.

Les heures d'ouverture et de fermeture du site d'enfouissement sanitaire et les autres conditions qui s'y rapportent, doivent être établies par la Ville ou approuvées par la Ville si lesdites conditions sont établies par l'entrepreneur.

Article 8 - L'enlèvement des vidanges doit être effectué conformément à l'entente à intervenir entre la Ville et l'entrepreneur.

Article 9 - Le Conseil municipal peut, par résolution, adopter un horaire ou cédule pour l'enlèvement des vidanges dans les limites de la Ville. Si l'enlèvement des vidanges est confié à un entrepreneur, celui-ci doit se conformer à cet horaire ou cédule.

Article 10- Il est interdit à toute personne, autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville pour l'enlèvement des vidanges, d'effectuer le transport des vidanges ou autres matières semblables dans les rues de la Ville. Toutefois, la Ville pourra, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source suivant les conditions établies par ladite résolution.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 11- Tout occupant doit disposer ses vidanges dans un ou des réceptacles en métal léger ou en matière de nature plastique, munis de poignées et d'un couvercle d'une capacité de charge minimum de 32 litres et maximum de 100 litres; le poids des vidanges déposées dans les réceptacles ne devant en aucun cas excéder 25 kilogrammes. Afin de permettre le vidage desdits réceptacles, ils seront conçus de façon que l'ouverture soit plus grande que toute autre section horizontale. L'occupant devra maintenir sa poubelle propre.

Il est loisible à l'occupant de se servir à titre de réceptacles, des sacs de plastique, de vinyl ou matériau similaire, non retournables. Ces sacs seront fabriqués de matériel d'au minimum 0.040 mm. Des boîtes de carton ou de bois, non retournables, pourront être utilisés à la condition que lesdites boîtes soient agencées pour retenir leur contenu lors de leur manutention par les vidangeurs.

Ces réceptacles doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et en autant que faire se pourra, n'être pas visibles de la rue.

Un regroupement d'occupants pourra également utiliser des contenants métalliques plus gros, qui après entente avec l'entrepreneur, pourront être vidés mécaniquement dans les bennes tasseuses. Toutefois, ces derniers contenants devront être munis de couvercles et devront, en autant que faire se peut, être déposés en arrière des bâtiments mais ne devront en aucun cas être déposés dans les marges de recul avant de tout bâtiment.

- Article 12- Les vidanges récupérables, telles que journaux, cartons, papiers mélangés, verres, cannettes et autres matériaux selon l'évolution des marchés, pourront être déposés dans des réceptacles séparés et facilement identifiables par les vidangeurs.
- Article 13- Les débris de pelouse, herbes ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables. Les branches d'arbres devront être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquets ne dépassant pas en poids, 25 kilogrammes.
- Article 14- Les cendres doivent être entièrement éteintes et refroidies avant d'être placées dans des réceptacles métalliques distincts des autres vidanges.
- Article 15- Le ou les jours fixés pour l'enlèvement des vidanges, les réceptacles contenant les vidanges et les matières récupérables doivent être placés par l'occupant à l'avant de sa propriété, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre sa propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Lorsque les réceptacles ont été vidés par les vidangeurs, ils doivent être retournés par l'occupant à l'endroit habituel au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement desdites vidanges. De même, les réceptacles contenant les vidanges ne doivent pas être déposés sur le bord de la rue plus de douze (12) heures avant le passage des vidangeurs.
- Article 16- Dans le cas où l'enlèvement des vidanges se ferait une seule fois par semaine, des gros réceptacles à vidanges métalliques seront installés dans divers lieux publics et pourront être utilisés par les occupants pour y déposer leurs vidanges dans les cas où ils ne pourront obtenir le service régulier des vidangeurs.

CHAPITRE IVDU SITE D'ENFOUISSEMENT

- Article 17- Toute personne, individu, corporation ou société de la Ville qui désire transporter des vidanges, déchets ou autres rebuts, à l'exception de carcasses ou de parties métalliques de véhicules, au site d'enfouissement municipal tel que prévu à l'article 7, peut le faire en se conformant toutefois aux prix et aux conditions établis par la Ville ou par l'entrepreneur autorisé par la Ville. Dans ce dernier cas, les prix et conditions devront être approuvés par résolution du Conseil municipal.
- Article 18- Le Conseil peut par résolution, conclure une ou des ententes avec toute autre municipalité de ville ou de village quant à l'utilisation en commun du site d'enfouissement.
- Article 19- Il est défendu à toute personne de jeter ou de déposer des vidanges ou autres matières de même nature ailleurs qu'au site d'enfouissement municipal.
- Article 20- Il est défendu à toute personne de se rendre au site d'enfouissement municipal en vue d'y recueillir quoi que ce soit ou de stationner ou de flâner audit site d'enfouissement.

CHAPITRE VDISPOSITIONS DIVERSES

- Article 21- Il est défendu à toute personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie d'immeuble, de laisser épars sur celui-ci des vidanges, déchets ou autres rebuts de quelque nature que ce soit.
- Article 22- Il est défendu de déposer des vidanges, déchets ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes ou réservoirs.
- Article 23- Il est défendu de jeter ou déposer des vidanges, déchets ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux de même que sur les terrains privés.
- Article 24- Il est défendu de briser, de détériorer ou de renverser des réceptacles contenant ou devant contenir des vidanges ou de fouiller dans lesdits réceptacles lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de la rue en vue de l'enlèvement des vidanges.

- Article 25- Il est défendu à toute personne de brûler à l'intérieur des limites de la Ville, des vidanges, déchets ou autres rebuts de quelque nature que ce soit.
- Article 26- Il est défendu de déposer avec les vidanges tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages.
- Article 27- Toute personne désirant se débarrasser d'explosifs, balles, grenades, dynamite ou d'autres objets de même nature doit au préalable s'adresser au Chef de police de la Ville qui est, par le présent règlement, chargé de donner des instructions pour ce faire.
- Article 28- Toute personne, société, compagnie, corporation, individu ou autre non assujéti au présent règlement, doit pourvoir à l'enlèvement de ses vidanges.
- Article 29- Il est défendu à toute personne autre que l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer le triage des vidanges déposées dans les réceptacles à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire des matières ou des objets qui peuvent être d'une utilité quelconque, et de se les approprier pour les revendre ou autrement en disposer.
- Article 30- Il est défendu d'établir dans la Ville un site d'enfouissement de vidanges, déchets, détritiques, immondices, rebuts ou matières animales, végétales ou minérales en décomposition ou autrement, sans obtenir au préalable la permission écrite du Conseil municipal et d'avoir satisfait aux autres prescriptions de la loi.
- Article 31- Il est défendu de déposer dans les réceptacles affectés aux vidanges ou dans toutes autres espèces de contenants, des matières liquides ou semi-liquides de quelque autre nature que ce soit.

CHAPITRE VI

DE LA TAXE OU COMPENSATION

- Article 32- Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des vidanges le Conseil pourra imposer une taxe ou une compensation, en se conformant aux dispositions de la loi sur les Cités et Villes.

CHAPITRE VIIDES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 33- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ et des frais d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours. L'emprisonnement survenant par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

CHAPITRE VIIIENTREE EN VIGUEUR

Article 34- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 3 octobre
1983.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 octobre 1983, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 13-1983 relativement à la question des vidanges et abrogeant les règlements numéros 255 n.s., 307 n.s., 384 n.s., 414 n.s., 456 n.s., 470 n.s., 487 n.s. et 522 n.s..

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, Le 1er novembre 1983.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} novembre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} novembre 1983 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce premier jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (1^{er} novembre 1983).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 14-1983

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants la dite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 6 septembre 1983, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 11 mars 1985;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 février 1985, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article IV-4 du chapitre IV du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant le troisième paragraphe suivant:

"Lorsque les limites des zones ou secteur de zones telles qu'établies au plan de zonage ne coïncident pas avec les limites mentionnées ci-dessus, elles sont fixées aux distances correspondant à celles établies au plan de zonage, agrandies jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de la superficie des terrains actuels faisant partie des dites zones. Dans ce cas, les usages et constructions autorisés doivent être en tout point conformes aux dispositions de ce règlement."
- 3- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé en conséquence.
- 4- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier les règles relatives à la délimitation des zones ou secteurs de zones établis par le plan de zonage lorsqu'ils ne coïncident pas aux limites des terrains en faisant partie.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 11 mars 1985


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 11 mars 1985, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 14-1983 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982), concernant le zonage et la construction.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 23 et 24 avril 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 30 avril 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 avril 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 avril 1985 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq (30 avril 1985).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 15-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, et dépenser à cette fin la somme de 151 438,70 \$.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 23 561,30 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 175 000,00 \$.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

1^o PAVILLON JEAN BELIVEAU

Réfection de la toiture 89 438,70 \$

2^o AMENAGEMENT - PARC

Parc - Jardin Victoria 62 000,00 \$

Total 151 438,70 \$

Imprévus - 10% 15 143,87 \$

166 582,57 \$

Frais d'émission 8 417,43 \$

175 000,00 \$

ATTENDU que la somme de 175 000,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

- 2- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-hauts décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément au plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après.

<u>No. plan</u>	<u>date</u>	<u>Estimations - date</u>
A-381-83/H-12	Juin 1983	Juin et août 1983

Le conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-quinze mille (175 000, 00 \$) dollars pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante-quinze mille (175 000,00 \$) dollars;
- 6- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou assistant-greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
- 7- Les obligations seront datées du 1er mai 1984 et seront remboursables en quinze (15) ans;
- 8- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
- 9- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de 100,00 \$ ou de multiples de 100,00 \$;

3/...

- 10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une partie des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 7 novembre 1983.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 novembre 1983, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 15-1983 décrétant l'emprunt d'une somme de 175 000,00 \$ pour l'exécution de travaux de réfection de la toiture du Pavillon Jean Béliveau et d'aménagement de parc dans le secteur Jardin Victoria et que ledit règlement a reçu ses approbations de la Commission municipale du Québec et du Ministère des Affaires municipales respectivement les 26 mars et 2 avril 1984.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 avril 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre (10 avril 1984).

Le greffier



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 16-1983

Le règlement numéro 16-1983 n'a jamais été adopté.

Le numéro de règlement a été abandonné.

REGLEMENT NO. 17-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU que par résolution du 19 octobre 1983, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1984;

ATTENDU que la Loi des Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation par règlement d'un tel budget par la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1984, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée:	\$ 473,360.00
Contributions Municipalités:	\$ 574,920.00
TOTAL:	\$ 1,048,280.00

DEPENSES:

Opérations du Colisée:	\$ 491,460.00
Immobilisations:	\$ 39,950.00
Service de la dette:	\$ 516,870.00
TOTAL:	\$ 1,048,280.00

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

Opérations: (63% X \$58,050.00)	\$ 36,571.50
Service de la dette: (71.22% X \$516,870.00)	\$ 368,114.80
TOTAL:	\$ 404,686.30

- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1984.

- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 5 décembre 1983.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 décembre 1983, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 17-1983 relativement à l'approbation du budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1984, établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 404 686,30 \$.

Une copie dudit règlement est disponible au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
13 décembre 1983.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 1983 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (13 décembre 1983).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 18-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 567 n.s. concernant le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements en conformité des dispositions de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale (1979 L.Q. ch. 72) et du règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, Arrêté Ministériel publié pour mise en vigueur le 10 décembre 1980, Gazette Officielle du Québec, 112^e année, numéro 59, page 6657;

ATTENDU que ledit règlement numéro 567 n.s. a été amendé par le règlement numéro 589 n.s. pour assujettir aux dispositions dudit règlement numéro 567 n.s. le paiement des taxes de vidanges de même que les taxes d'eau et d'égouts, en conformité du deuxième paragraphe de l'article 252 de ladite Loi;

ATTENDU que l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale (1979 L.Q. ch. 72) a été modifié par l'article 217 du Projet de Loi no. 92, intitulé Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités;

ATTENDU que la Loi sur la Fiscalité Municipale (1979 L.Q. ch. 72) est maintenant désignée comme étant la Loi sur la Fiscalité Municipale (Lois Refondues du Québec, chap. F-2.1.);

ATTENDU qu'un nouveau règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements a été adopté en vertu de ladite Loi par un Arrêté-Ministériel publié pour mise en vigueur le 5 octobre 1983, Gazette Officielle du Québec, 115^e année, numéro 42, page 4136;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville peut, par règlement, prévoir les règles appréciables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et ne pas se prévaloir de la possibilité d'exiger le solde du compte lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier les règlements numéros 567 n.s. et 589 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le paragraphe a) de l'article 2 du règlement numéro 567 n.s. est amendé en remplaçant les mots "(1979 chapitre 72) par les mots (L.R.Q. Chap. F-2.1)".
- 3- L'article 3 du règlement numéro 567 n.s. est amendé en ajoutant à la quatrième ligne le mot "foncières" après les mots "compte de taxes".
- 4- L'article 5 du règlement numéro 567 n.s. est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

"Le solde ne sera pas exigible lorsqu'un versement ne sera pas fait à son échéance et les versements ne porteront intérêts dans un tel cas qu'à compter de l'échéance de chaque versement".
- 5- Le paragraphe b) de l'article 1 du règlement numéro 589 n.s. est remplacé par le paragraphe suivant:
 - b) De plus, le mot "taxe" signifie la taxe de vidanges, de même que les taxes d'eau et d'égouts telles que décrétées par règlement du Conseil de la Ville de Victoriaville.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 décembre 1983.



MAIRE



BREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 5 décembre 1983, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 18-1983, modifiant les règlements numéros 567 n.s. et 589 n.s. et fixant les modalités du paiement des taxes municipales en plusieurs versements.

Une copie dudit règlement est disponible au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville,

Victoriaville, le
13 décembre 1983.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 1983 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville ce treizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (13 décembre 1983).

Le greffier,


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 19-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 13-1983 relativement à la question des vidanges;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 544 n.s., 572 n.s. et 590 n.s.;


ATTENDU que l'article 32 du règlement numéro 13-1983 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des vidanges;


ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Les règlements numéros 544 n.s., 572 n.s. et 590 n.s. sont abrogés à toute fin que de droit;
- 3- Afin de pourvoir au paiement en tout ou en partie des frais du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges ou tout autre dépense reliée à la collecte des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de 48.50 \$ sur tout logement, local ou bâtiment, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non. Cette taxe est dans tous les cas payée par le propriétaire et est perçue et devient exigible conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 4- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 décembre 1983.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance du 5 décembre 1983, sur ajournement de la séance régulière du même jour, le Conseil de la Ville de Victoriaville, a adopté le règlement numéro 19-1983 abrogeant les règlements numéros 544 n.s., 572 n.s., et 590 n.s. et fixant la taxe ou compensation annuelle pour le service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges.

Une copie dudit règlement est disponible au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 13 décembre
1983.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 1983 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (13 décembre 1983).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 20-1983

CONSIDERANT qu'un fonds industriel a été créé par le règlement numéro 101 n.s. en conformité avec la Loi sur les Fonds Industriels, chapitre F-4 des Lois du Québec;

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 tel qu'établi à la section du Fonds Industriel au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT que le Fonds Industriel doit s'autofinancer conformément à la Loi;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens fonds imposables;


CONSIDERANT que le règlement numéro 592 n.s. deviendra périmé en date du 31 décembre 1983;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984.
- 2- Une taxe spéciale de \$0.04 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;
- 3- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 4- En conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 décembre 1983.


MAIRE


GRÉFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance du 5 décembre 1983, sur ajournement de la séance régulière du même jour, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 20-1983, décrétant l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les biens-Fonds imposables de la municipalité pour pourvoir aux dépenses établies à la section du fonds-industriel du budget de la Ville de Victoriaville, pour l'exercice financier 1984.

Une copie dudit règlement est disponible au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
13 décembre 1983.

Le greffier

JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 1983 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (13 décembre 1983).

Le greffier

JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 21-1983

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984;
- 2- Une taxe générale de \$2.00 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;
- 3- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 4- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 décembre 1983.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance du 5 décembre 1983, sur ajournement de la séance régulière du même jour, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 21-1983 décrétant l'imposition de la taxe générale sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville pour l'exercice financier 1984.

Une copie dudit règlement est disponible au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
13 décembre 1983.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 1983 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (13 décembre 1983).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 22-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur les Boulevards Jacques-Cartier, St-Maurice et Batiscan, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant des plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, et dépenser à cette fin une somme de \$ 559,610.00.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de \$85,390.00 pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à \$645,000.00.

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

10 TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Parc Industriel- boulevards Jacques-Cartier, St-Maurice et Batiscan	\$ 408,900.00
---	---------------

20 TRAVAUX DE VOIRIE

Parc Industriel- boulevards Jacques-Cartier, St-Maurice et Batiscan	\$ 150,710.00
---	---------------

TOTAL:	\$ 559,610.00
IMPREVUS 10%	\$ 55,961.00
FRAIS D'EMISSION	\$ 29,429.00

GRAND TOTAL:	\$ 645,000.00
--------------	---------------

ATTENDU que ladite somme de \$645,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées:

<u>NO. PLAN</u>	<u>DATE</u>	<u>ESTIMATION-DATE</u>
A-360-81	novembre 1981	décembre 1983
A-377-83	février 1983	décembre 1983
A-378-83	février 1983	décembre 1983

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites:
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent quarante-cinq mille dollars (\$ 645,000.00), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de six cent quarante-cinq mille dollars (\$645,000.00).
6. Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un facsimilé de la signature du maire et du greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
7. Les obligations seront datées du 1er novembre 1984 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de six cent quarante-cinq mille dollars (\$645,000.00) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;
8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (\$100.00) ou de multiples de cent dollars (\$100.00);

10. Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 16 janvier 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 22-1984 concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans le Parc industriel, sur les boulevards Jacques-Cartier, St-Maurice et Batiscan.

Le règlement numéro 22-1984 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une période d'enregistrement tenue les 15 et 16 février 1984 et par la Commission municipale du Québec et le Ministre des Affaires municipales respectivement en date du 26 juin 1984 et du 29 juin 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 juillet 1984.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 juillet 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 juillet 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre (24 juillet 1984).

Le greffier



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 23-1984

ATTENDU que l'article 467 de la Loi sur les Cités et Villes permet à la Ville de Victoriaville d'accorder à toute compagnie ou personne détenant un permis de la Commission des Transports du Québec, une subvention annuelle pour le transport des personnes handicapées;

ATTENDU qu'une telle subvention pour l'exploitation d'un service de transport des personnes handicapées doit être accordée par règlement;

ATTENDU qu'un permis pour le transport des personnes handicapées a été octroyé par la Commission des Transports du Québec à la Compagnie Rouli-Bus Inc.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville accorde à la Compagnie Rouli-Bus Inc., qui détient un permis de la Commission des Transports du Québec pour le transport des personnes handicapées dans les limites de la municipalité de Victoriaville, une subvention d'un montant maximum de sept mille cent cinquante-sept dollars (\$ 7,157.00) pour l'année 1984.
- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, LE 16 janvier 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1984, sur ajournement de la séance régulière du 3 janvier 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 23-1984 accordant à la Compagnie Rouli-Bus Inc. une subvention d'un montant maximum de 7 157,00 \$ pour l'année 1984.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

Le greffier



Jean Poirier

Victoriaville, le 16 janvier 1984.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité le 14 février 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 février 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-quatre (14 février 1984).



Greffier

REGLEMENT NO. 24-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement no. 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;

ATTENDU que ce règlement doit être soumis pour approbation au Ministre des Transports de la Province de Québec, concernant les limites de vitesse, conformément aux dispositions de l'article 513 du Code de Sécurité Routière;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier ledit règlement no. 10-1983 pour le rendre conforme aux dispositions du Code de la Sécurité Routière;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 40 du règlement no. 10-1983 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 40- LIMITES DE VITESSE

- 1) Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à 30 km/h dans une zone de parc public ou dans une zone d'école.
- 2) Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à 50 km/h dans les limites de la Ville, sauf sur une autoroute ou sur un chemin sur lequel celui qui est responsable de l'entretien a placé une signalisation indiquant une vitesse permise supérieure.
- 3) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 40, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de \$ 20.00 dollars plus:
 - a) Si la vitesse excède de 1 km/h à 30 km/h la vitesse permise, \$ 5.00 dollars par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
 - b) Si la vitesse excède 31 km/h à 60 km/h la vitesse permise, \$ 10.00 dollars par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

c) Si la vitesse excède de 61km/h ou plus la vitesse permise, \$ 15.00 dollars par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 16 janvier 1984.



MAIRE



GREFETIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 septembre 1983, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique et que ledit règlement numéro 10-1983 a été approuvé le 21 septembre 1983 par l'Honorable Ministre des Transports de la Province de Québec, conformément aux dispositions de l'article 416 de la Loi sur les cités et villes.

De plus, avis public est donné qu'à sa séance du 16 janvier 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 24-1984 modifiant le règlement numéro 10-1983 et que ledit règlement numéro 24-1984 a été approuvé par l'Honorable Ministre des Transports de la Province de Québec, le 6 février 1984, conformément aux dispositions de l'article 513 du Code de la Sécurité Routière.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné pendant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 31 juillet 1984.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 juillet 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 juillet 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre (31 juillet 1984).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 25-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de voirie sur la rue Arel dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, portant le numéro A-392-83/Q17 et dépenser à cette fin une somme de 63 731,00 \$.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 9 269,00 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 73 000,00 \$.

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

10	TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS	37 041,00 \$
	Autres secteurs- rue Arel	
20	TRAVAUX DE VOTRIE	26 690,00 \$
	Autres secteurs - rue Arel	
	TOTAL	63 731,00 \$
	Imprévus	6 373,00 \$
		<hr/>
		70 104,00 \$
	Frais d'émission	2 896,00 \$
		<hr/>
	GRAND TOTAL:	<u>73 000,00 \$</u>

ATTENDU que ladite somme de 73 000,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2/....

2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, aux dates ci-après mentionnées;

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations-Date</u>
A-392-83/Q 17	Décembre 1983	Décembre 1983

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-treize mille dollars (73 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-treize mille dollars (73 000,00 \$).
6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
7. Les obligations seront datées du 1er novembre 1984 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de soixante-treize mille dollars (73 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;
8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100.00 \$) ou de multiples de cent dollars (100.00 \$);

10. Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains de la rue Aré, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long de la rue Aré, une taxe spéciale, annuelle de vingt dollars (20.00 \$) pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite rue Aré, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement; dans l'éventualité prévue au troisième alinéa du présent article, la taxe spéciale ainsi décrétée sera cent quinze dollars (115.00\$) le mètre linéaire.

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir les pieds en mètres.

Il est loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la date de transmission pour publication, à la Gazette Officielle du Québec, de l'avis de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée au présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura payé par anticipation, pour les échéances, en capital et intérêts, relatives à cette émission.

11. Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les bien-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 février 1984.


MAIRE.


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 février 1984, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 25-1984 décrétant un emprunt de 73 000,00 \$ pour l'exécution de travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sur la rue Arel, à Victoriaville.

Le règlement numéro 25-1984 a été approuvé respectivement par la Commission municipale du Québec et le Ministre des Affaires municipales les 7 avril 1984 et 19 avril 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIANVILLE, le 8 mai 1984.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre (8 mai 1984).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 26-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de voirie sur la rue Lemire dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, portant le numéro A-384-83 et dépenser à cette fin une somme de 184 400,00 \$;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 25 600,00 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 210 000,00 \$;

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1 ^o TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS	
Jardins Victoria - rue Lemire	132 000,00 \$
2 ^o TRAVAUX DE VOIRIE	
Jardins Victoria - rue Lemire	52 400,00 \$
	<hr/>
TOTAL:	184 400,00 \$
Imprévus:	18 440,00 \$
	<hr/>
TOTAL:	202 840,00 \$
Frais d'émission:	7 160,00 \$
	<hr/>
GRAND TOTAL:	210 000,00 \$
	<hr/> <hr/>

ATTENDU que ladite somme de 210 000,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2...

2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, aux dates ci-après mentionnées:

No. plan	Date	Estimations-Date
A-384-83	Novembre 1983	Novembre 1983

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent dix mille dollars (210 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent dix mille dollars (210 000,00 \$).
6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
7. Les obligations seront datées du 1er novembre 1984 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de deux cent dix mille dollars (210 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante du présent règlement;
8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou de multiples de cents dollars (100.00 \$);

3/...

3...

10. Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains de la rue Lemire, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long de la rue Lemire, une taxe spéciale, annuelle de vingt dollars (20.00 \$) pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite rue Lemire, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement; dans l'éventualité prévue au troisième alinéa du présent article, la taxe spéciale ainsi décrétée sera de cent quinze dollars (115.00 \$) le mètre linéaire.

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir les pieds en mètres.

Il est loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la date de transmission pour publication, à la Gazette Officielle du Québec, de l'avis de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée au présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances, en capital et intérêt, relatives à cette émission.

11. Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 février 1984.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 février 1984, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 26-1984 décrétant l'exécution de travaux de construction des services d'aqueduc et d'égouts sur la rue Lemire, à Victoriaville.

Le règlement numéro 26-1984 a été approuvé par les propriétaires concernés à l'issue d'une période d'enregistrement tenue le 16 février 1984 et par la Commission municipale du Québec et le Ministre des Affaires municipales respectivement les 23 et 25 mai 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIAVILLE, le 12 juin 1984.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juin 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juin 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre (12 juin 1984).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 27-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires et dépenser à cette fin la somme de 134 000,00 \$;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les Travaux Municipaux, la Ville de Victoriaville doit adopter un règlement pour ordonner des travaux de construction et d'amélioration et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût, si ces travaux ne sont pas payés à même les fonds généraux non autrement appropriés;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend s'approprier les deniers nécessaires à cette fin au moyen d'un emprunt effectué sur son Fonds de Roulement;

ATTENDU que les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

10 TRAVAUX DE GENIE

1.1 Réfection de trottoirs	57 000 \$	
1.2 Construction - tennis au Carré Versailles	55 000 \$	
1.3 Aménagements- Récréatifs Parc de l'Ile	10 000 \$	
	<hr/>	122 000 \$

20 EDIFICES COMMUNAUTAIRES

Centre de loisirs- réaménagement de certains espaces		12 000 \$
---	--	-----------

TOTAL: 134 000 \$

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

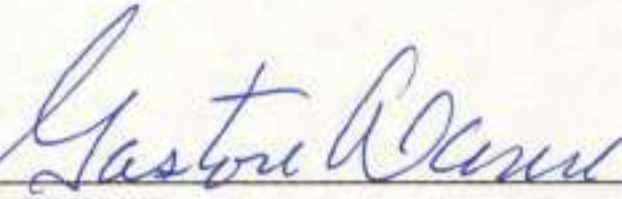
- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, et Monsieur Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs, en novembre 1983.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent trente quatre mille dollars (134 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire emprunter un égal montant à même son Fonds de Roulement crée par le règlement numéro 14 n.s. et ses amendements.
- 6- L'emprunt ainsi décrété sera remboursable à l'expiration d'un terme d'une durée de cinq (5) ans.
- 7- De plus, le Conseil devra prévoir, à chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au Fonds de Roulement.
- 8- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 mars 1984.


MAIRE - SUPPLEANT.


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 mars 1984, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 27-1984 décrétant l'exécution de travaux de diverses natures financés au moyen d'un emprunt d'une somme de 134 000,00\$ effectué sur le fonds de roulement de la Ville de Victoriaville.

Ledit emprunt a été approuvé par la Commission Municipale du Québec le 26 avril 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 27-1984, au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 8 mai 1984.


JEAN POIRIER
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre (8 mai 1984).

Le greffier


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 28-1-1984

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 516 n.s., 520 n.s., 524 n.s., 525 n.s., 547 n.s., 556 n.s. et 578 n.s. s'est soldée par un excédent de cinquante-six mille trois cent trente dollars et dix-sept cents (56 330,17 \$) réparti de la façon suivante:

<u>Règlement n°</u>	<u>Solde disponible</u>
516 n.s.	4 055,34 \$
520 n.s.	7 520,79 \$
524 n.s.	11 031,21 \$
525 n.s.	354,99 \$
547 n.s.	8 641,62 \$
556 n.s.	22 330,58 \$
578 n.s.	2 395,64 \$
	<hr/>
Total:	<u>56 330,17 \$</u>

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés réparés par monsieur Albert R. Audet, ingénieur, et monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service du Loisirs et des Parcs de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux à effectuer se détaillent comme suit:

1° TRAVAUX DE GÉNIE

1.1 Aménagement de la rue Dunn	6 000,00 \$	
1.2 Béton bitumineux - avenues des chalets et des Grives	22 050,00 \$	
1.3 Réfection - rue Olivier	<u>18 000,00 \$</u>	46 050,00 \$

2° RÉSERVOIR BEAUDET

Installation cabinets d'aisance	<u>4 000,00 \$</u>
	50 050,00 \$
Imprévus	<u>6 280,17 \$</u>
Total:	<u>56 330,17 \$</u>

ATTENDU QU'un montant de cinquante-six mille trois cent trente dollars et dix-sept cents (56 330,17 \$) est nécessaire pour les fins susdites;

/2...

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 516 n.s., 520 n.s., 524 n.s., 525 n.s., 547 n.s., 556 n.s. et 578 n.s. pour payer les coûts des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par monsieur Albert R. Audet, ingénieur, et monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisirs et des parcs, en novembre 1983.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard des items apparaissant dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisé à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- La Ville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 516 n.s., 520 n.s., 524 n.s., 525 n.s., 547 n.s., 556 n.s. et 578 n.s..
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.-
 - a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 516 n.s. est réduite de 4 055,34 \$;
 - b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 520 n.s. est réduite de 7 520,79 \$;
 - c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 524 n.s. est réduite de 11 031,21 \$;
 - d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 525 n.s. est réduite de 354,99 \$ et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement numéro 525 n.s. pour une somme de 21 600,00 \$;

...3

/3...

- e) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 547 n.s. est réduite de 8 641,62 \$;
 - f) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 556 n.s. est réduite de 22 330,58 \$ et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement numéro 556 n.s. pour une somme de 10 600,00 \$;
 - g) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 578 n.s. est réduite de 2 395,64 \$.
- 7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 516 n.s., 520 n.s., 524 n.s., 525 n.s., 547 n.s., 556 n.s. et 578 n.s..
- 8.- En ce qui concerne la somme de cinquante-six mille trois cent trente dollars et dix-sept cents (56 330,17 \$) nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux tableaux d'échéance dans les règlements numéros 516 n.s., 520 n.s., 524 n.s., 525 n.s., 547 n.s., 556 n.s. et 578 n.s..
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la Corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 6 août 1984.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 août 1984, le Conseil de la Ville de Victoriaville, a adopté le règlement numéro 28-1-1984, décrétant l'utilisation de soldes disponibles au terme des règlements numéros 516 n.s., 520 n.s., 524 n.s., 525 n.s., 547 n.s., 556 n.s. et 578 n.s. pour effectuer des travaux d'aménagement sur la rue Dunn, de béton bitumineux sur l'avenue des Chalets et l'Avenue des Grives, et de réfection sur la rue Olivier.

Ledit règlement numéro 28-1-1984 a été approuvé par les propriétaires concernés à l'issue d'une période d'enregistrement tenue les 22 et 23 août 1984 et par la Commission Municipale du Québec et le Ministre des Affaires Municipales du Québec respectivement les 21 et 26 septembre 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 16 octobre 1984.


Jean Poirier
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 octobre 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (16 octobre 1984).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 29-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 585 n.s. pour constituer un fonds et un programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville juge opportun d'augmenter ce fonds d'un montant additionnel de cent vingt mille dollars (120 000,00\$) et de modifier les modalités d'application et le montant des subventions.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 585 n.s. tel que modifié par le règlement numéro 9-1983.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article 3 du règlement numéro 585 n.s. tel que modifié par l'article 4 du règlement numéro 9-1983 est modifié en ajoutant après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant:

"Egalement, à cette fin, le Conseil est autorisé à dépenser une autre somme de cent vingt mille dollars (120 000,00 \$) et à approprier un égal montant à même les deniers constituant une partie du surplus libre du fonds d'administration au 31 décembre 1983."
- 3- L'article 9 du règlement numéro 585 n.s. tel que modifié par l'article 7 du règlement numéro 9-1983 est remplacé par le suivant:
 - 9- Le montant des subventions sera celui apparaissant en regard de chaque type d'habitation décrit au paragraphe précédent pour les bénéficiaires admis au programme de subvention avant l'épuisement d'une première tranche de 20 000,00 \$ du fonds de subvention.

Après épuisement d'une première tranche de 20 000,00 \$ du fonds de subvention, le montant des subventions sera de 1 000,00\$ par unité de logement et sera versé sur trois ans suivant les modalités ci-après:

\$500. le 1er décembre de la première année au cours de laquelle l'immeuble sera porté au rôle de perception.

\$250. le 1er décembre de la première année après laquelle l'immeuble aura été porté au rôle de perception.

\$250. le 1er décembre de la deuxième année après laquelle l'immeuble aura été porté au rôle de perception.

"Nonobstant ce qui précède, le montant des subventions, pour les bénéficiaires admissibles à la Phase IV du programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation décrété en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, sera de cinq cents dollars (500,00 \$) par unité de logement et sera versé sur deux ans suivant les modalités ci-après:

\$250. le 1er décembre de la première année au cours de laquelle l'immeuble sera porté au rôle de perception.

\$250. le 1er décembre de la première année après laquelle l'immeuble aura été porté au rôle de perception.

4- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 12 mars 1984.

Jacques Lavoie
MAIRE SUPPLEANT.

Paul Poirier
GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 mars 1984, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 29-1984 modifiant les règlements numéros 585 n.s. et 9-1983 relatifs au fonds et programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire à Victoriaville.

Ledit règlement numéro 29-1984 a été approuvé respectivement par la Commission municipale du Québec et le Ministre des Affaires municipales les 16 avril 1984 et 19 avril 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 29-1984 au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 1984.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre (8 mai 1984).

Le greffier



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 30-1984

REGLEMENT DEFINISSANT LES LIMITES

D'UNE ZONE COMMERCIALE DANS LA

VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU les pouvoirs conférés par l'article 458.1 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU qu'un avis de motion à été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le Conseil définit comme suit les limites d'une zone commerciale dans la Ville de Victoriaville en vue de la constitution d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales:


Le périmètre constitué par l'arrière des lots situés du côté est du boulevard Bois-Francis de la rue St-Georges au boulevard Jutras Est, le centre du boulevard Jutras Est du boulevard Bois-Francis sud à la voie ferrée du Canadien National, la voie ferrée du Canadien National du boulevard Jutras Est à la rue Notre-Dame Ouest, l'arrière des lots situés du côté sud de la rue Notre-Dame Ouest de la voie ferrée du Canadien National au centre de la rue Albert, le centre de la rue Albert de la rue Notre-Dame Ouest à la rue Monfette, le centre de la rue Monfette de la rue Albert à la rue St-Georges, le centre de la rue St-Georges de la rue Monfette au boulevard Bois-Francis Nord.

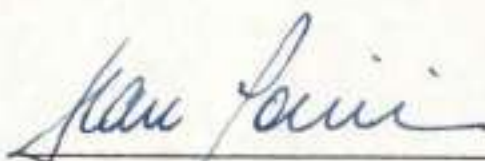
- 2- Le périmètre décrit à l'article 1 est délimité sur le plan annexé au présent règlement, préparé par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal en date du mois d'avril 1984 pour faire partie intégrante du présent règlement et valoir comme ci au long reproduit, ledit plan portant le numéro A-397-84/Q-18.

2/....

3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 mai 1984.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 7 mai 1984, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 30-1984 définissant les limites d'une zone commerciale dans la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 22 mai 1984.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 mai 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 mai 1984 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre (22 mai 1984).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 31-1984

REGLEMENT CONCERNANT LES SOCIETES D'INITIATIVE

ET DE DEVELOPPEMENT D'ARTERES COMMERCIALES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Corporation municipale par les articles 458.1 à 458.44 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU qu'il y a lieu de promouvoir la création de sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales (S.I.D.A.C.) dans certaines zones de la municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir les formalités à suivre pour demander la formation d'une S.I.D.A.C., sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du Conseil d'administration et toutes matières reliées à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

SECTION I

Formation et organisation d'une S.I.D.A.C.

- 1- Une première assemblée générale des membres, dite assemblée générale d'organisation, doit être tenue dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'enregistrement de la résolution autorisant la création de la société par l'inspecteur général des institutions financières.
- 2- En vue de cette assemblée, les signataires de la requête en constitution de la société remettent contre récépissé ou expédient sous recommandation postale, un avis de convocation à tous les membres au moins dix jours avant l'assemblée; cet avis doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

2/...

3- Les matières suivantes doivent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée d'organisation:

- a) élection du président et du secrétaire de l'assemblée;
- b) lecture de la résolution autorisant la constitution de la S.I.D.A.C. et de l'attestation d'enregistrement transmise par l'inspecteur général des institutions financières.
- c) étude et adoption d'un règlement de régie interne;
- d) élection d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'au moins deux scrutateurs;
- e) élection de sept administrateurs;
- f) choix de l'adresse du siège social;
- g) rémunération des administrateurs, et:
- h) choix d'un vérificateur.

4- Lors de l'assemblée, le vote doit se faire selon les modalités suivantes:

- a) pour élection des administrateurs, le scrutin est secret, et
- b) dans tous les autres cas, le vote se prend à main levée à moins que, à la demande d'un membre, l'assemblée ne se prononce sur le choix d'un scrutin secret.

SECTION II

Conseil d'administration

5- Le mandat d'un administrateur prend fin lorsque ce dernier démissionne est destitué ou n'est plus membre de la Société, ou pour toute autre cause qui peut être prévue aux règlements de la société.

3...

- 6- Le conseil municipal comble la vacance d'un administrateur qu'il a désigné. L'administrateur désigné en remplacement demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- 7- La destitution d'un administrateur élu est décidée à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et votants, réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Les règlements de la société peuvent toutefois prévoir une majorité plus élevée à cette fin.

Le conseil municipal peut, en tout temps, destituer un administrateur qu'il a désigné.

- 8- Un administrateur peut être désigné de nouveau par le conseil municipal. A la fin de son mandat, l'administrateur désigné demeure en fonction jusqu'à ce que le conseil municipal l'ait remplacé ou désigné de nouveau.

Ce remplacement ou cette nouvelle désignation doit se faire au plus tard trente jours après l'assemblée générale annuelle qui marque la fin du mandat de l'administrateur désigné.

- 9- En plus d'effectuer la gestion des affaires courantes de la S.I.D.A.C., le conseil d'administration doit, notamment,
- a) transmettre pour approbation au Conseil municipal une copie certifiée de son règlement interne;
 - b) contrôler la tenue des registres;
 - c) effectuer et contrôler les placements;
 - d) exiger un cautionnement de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la S.I.D.A.C.;
 - e) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre son rapport annuel aux membres;
 - f) transmettre, dans les trois mois de la fin de l'exercice financier, une copie des états financiers certifiés au conseil municipal;
 - g) faciliter le travail du vérificateur.
- 10- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

SECTION III

Assemblées générales de présentation du budget
et assemblées générales spéciales

- 11- Chaque année, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des membres, dite assemblée générale de présentation du budget, qui doit être tenue au plus tard le trente septembre de chaque année.

A cette assemblée, le conseil d'administration présente aux membres, pour adoption, le budget de fonctionnement de l'année fiscale subséquente et les projets comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la corporation municipale.

Malgré le premier alinéa, la première assemblée générale de présentation du budget peut être tenue après le trente septembre.

- 12- L'avis de convocation à l'assemblée doit être accompagné d'une copie des documents relatifs au budget et aux projets de dépenses de nature capitale.

- 13- Le budget approuvé par les membres doit être déposé auprès du greffier de la corporation municipale au plus tard le premier novembre de chaque année.

Malgré le premier alinéa, le premier budget de la S.I.D.A.C. peut être déposé après le premier novembre. Ce premier budget peut couvrir une période allant de la date de l'enregistrement de la résolution qui en autorise la constitution jusqu'au trente et un décembre de l'année qui suit celle de cet enregistrement.

- 14- L'année financière de la S.I.D.A.C. court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année sous réserve de l'article précédent concernant le premier exercice financier.

- 15- Le conseil d'administration doit décréter la tenue d'une assemblée générale spéciale lorsqu'au moins le tiers des membres le requièrent.

Lorsque l'assemblée générale spéciale a été décrétée à la requête des membres et qu'elle n'est pas tenue dans les vingt jours à compter de la date du dépôt de cette requête au siège social de la société, l'assemblée peut être convoquée par trois des signataires de la requête.

SECTION IV

Dissolution et entrée en vigueur du règlement

- 16- La dissolution d'une S.I.D.A.C. est décidée à la majorité simple des voix exprimées lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, après qu'un avis à cet effet ait été expédié à chacun des membres de la S.I.D.A.C. au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée.

Le solde provenant de la liquidation de la société est dévolu aux membres proportionnellement à leur contribution à la taxe spéciale lors de la dernière imposition.

- 17- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi, après approbation de l'inspecteur général des institutions financières.

VICTORIAVILLE, le 7 mai 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 mai 1984, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 31-1984 concernant les modalités corporatives des Sociétés d'Initiative et de Développement d'Artères Commerciales.

Ledit règlement numéro 31-1984 a été approuvé le 14 juin 1984 par l'Inspecteur général des institutions financières conformément aux dispositions de l'article 458.19 de la Loi sur les Cités et Villes.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 3 juillet 1984

Le greffier


Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 juillet 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 juillet 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce troisième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre (3 juillet 1984).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMERO 32-1984

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COTISATION

A ETRE PAYEE PAR LES MEMBRES DES S.I.D.A.C.

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les Cités et Villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- La cotisation payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district d'une Société d'initiative et de développement d'artères commerciales formée dans le territoire de la Ville de Victoriaville est calculée d'après la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, telle que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur chaque année, en multipliant cette valeur par un taux qui sera fixé par règlement du conseil, chaque année, après l'approbation du budget de fonctionnement de la Société;
- 2- Un compte relatif à la cotisation prévue au présent règlement sera transmis à chaque contribuable qui y est assujéti, lesdites cotisations étant dues et exigibles conformément aux dispositions de la Loi.
- 3- La cotisation prévue au présent règlement sera perçue par la Ville auprès de chacun des contribuables qui y est assujéti dans chaque district commercial de la Ville.
- 4- Les modalités relatives à l'ajustement ou au remboursement de la cotisation sont celles établies à l'égard de la taxe d'affaires prévues par la Loi sur la Fiscalité Municipale (L.Q. ch. F-2.1) et ses amendements.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 mai 1984.



MAIRE



GREFVIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 mai 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, a adopté le règlement numéro 32-1984, concernant la cotisation à être payée par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales à être formée sur son territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 22 mai 1984.

Le greffier,


Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 mai 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 mai 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre (22 mai 1984).


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 33-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 22-1984 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur les boulevards Jacques-Cartier, St-Maurice et Batiscan dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU que ces travaux sont rendus nécessaires pour desservir les terrains d'un secteur du Parc Industriel;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de ne pas effectuer les travaux décrétés par le règlement numéro 22-1984 à l'égard des boulevards St-Maurice et Batiscan et de procéder plutôt à des travaux d'élargissement d'une partie du boulevard Industriel Est;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 22-1984 pour renoncer à l'exécution de certains travaux et réduire le montant de l'emprunt nécessaire pour l'exécution de travaux à être effectués;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le préambule du règlement numéro 22-1984 est remplacé par le suivant:

" ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur le boulevard Jacques Cartier et une partie du boulevard Industriel Est, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, et dépenser à cette fin une somme de 439 500,00 \$;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 68 500,00 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 508 000,00 \$;

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1 ^o	Travaux d'aqueduc et d'égouts- Parc Industriel- boulevard Jacques-Cartier	236 500,00 \$	
2 ^o	Travaux de voirie Parc Industriel- boulevard Jacques-Cartier	63 000,00 \$	
	Elargissement boulevard Industriel Est	<u>140 000,00 \$</u>	<u>203 000,00 \$</u>
	TOTAL:		439 500,00 \$
	IMPREVUS 10%		43 950,00 \$
	FRAIS D'EMISSION		24 550,00 \$
	GRAND TOTAL:		<u><u>508 000,00 \$</u></u>

ATTENDU que ladite somme de 508 000,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet; "

- 3- L'article 5 du règlement numéro 22-1984 est remplacé par le suivant:

5- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent huit mille dollars (508 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent huit mille dollars (508 000,00 \$).

3/...

- 4- L'article 7 du règlement numéro 22-1984 est remplacé par le suivant:

"7- Les obligations seront datées du 1er novembre 1984 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cinq cent huit mille dollars (508 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement".

- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 16 avril 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 avril 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 33-1984 modifiant le règlement numéro 22-1984, concernant la réalisation de travaux d'élargissement du Boulevard Industriel est.

Ledit règlement numéro 33-1984 a été approuvé par les électeurs habiles à voter lors d'une consultation tenue les 29 et 30 mai 1984 et par la Commission Municipale du Québec le 27 août 1984 et le Ministre des Affaires Municipales le 30 août 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 11 septembre 1984.

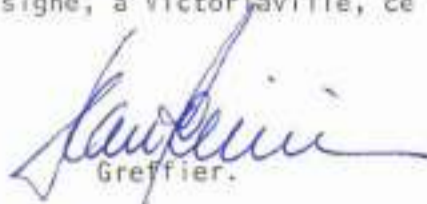
Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 1984, et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 1984 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ième jour de septembre 1984.


Greffier.

REGLEMENT NUMERO 34-1984

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville juge à propos et nécessaire de se prévaloir de certaines dispositions de l'article 460 de la Loi sur les Cités et Villes, qui lui permettent d'adopter un règlement régissant divers commerces dans les limites de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

2- Il est interdit d'étaler pour fins de vente, à l'extérieur d'un bâtiment, des fruits, des légumes, des fleurs, des tableaux, des objets décoratifs ou autres objets quelconque.

Toutefois cette prohibition ne s'applique pas à l'étalage de ces objets, à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de vente, comme complément du commerce exploité légalement et habituellement à l'intérieur d'un bâtiment, ni à une vente réalisée dans le cadre d'une exposition ou foire agricole, commerciale ou artisanale ou autre événement de cette nature.

3- Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et les frais, ou, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Si le contrevenant est une compagnie ou corporation, l'exécution du jugement peut être faite contre les biens de cette dernière. Si l'infraction est continue, cette continuité, constitue jour par jour, une nouvelle infraction séparée.

4- Nonobstant le recours prévu à l'article précédent, la Ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 mai 1984.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 mai 1984, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 34-1984 régissant l'étalage d'objets quelconques pour fins de vente à l'extérieur d'un bâtiment.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné pendant les heures normales de bureau, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
8 mai 1984.


JEAN POIRIER
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce huitième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre (8 mai 1984).


Greffier

REGLEMENT NUMERO 35-1984

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue Académie et Dufresne dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plans et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, portant le numéro A-394-84/Q18 et dépenser à cette fin une somme de 127 661,00\$.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de 18 339,00 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à 146 000,00 \$.

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Secteur Coopérative - rues Académie et Dufresne 104 761 \$

TRAVAUX DE VOIRIE

Secteur Coopérative - rues Académie et Dufresne 22 900 \$

127 661 \$

Imprévus - 10% 12 766 \$

140 427 \$

Frais d'émission 5 573 \$

TOTAL: 146 000 \$

ATTENDU que ladite somme de 146 000,00 \$ doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet.

2..

ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

No. Plan	Date	Estimations-Date
A-394-84/Q-18	février 1984	février et avril 1984

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quarante six mille dollars (146 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante-six mille dollars (146 000,00 \$).
6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
7. Les obligations seront datées du 1er novembre 1984 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent quarante-six mille dollars (146 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
8. Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou de multiples de cent dollars (100,00 \$).
10. Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains des parties des rues Académie et Dufresne visées par ces travaux seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long des parties des rues Académie et Dufresne, une taxe spéciale, annuelle de vingt dollars (20,00 \$) pour chaque mètre linéaire situé en front desdites rues Académie et Dufresne visées par ces travaux, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement; dans l'éventualité prévue au troisième alinéa du présent article, la taxe spéciale ainsi décrétée sera de cent quinze (115,00 \$) le mètre linéaire.

Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.

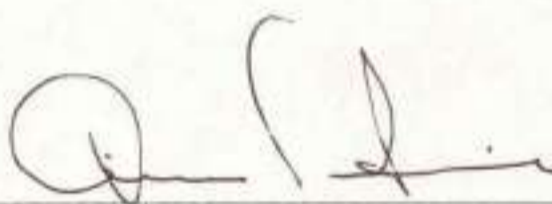
Il est loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la publication, à la Gazette Officielle du Québec, de l'avis de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée au présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances, en capital et intérêts, relatives à cette émission.

11. Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 juin 1984.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 juin 1984, le conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 35-1984 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts sur les rues Académie et Dufresne.

Ledit règlement numéro 35-1984 a été approuvé par les électeurs habiles à voter lors de la tenue d'un registre à cet effet les 4 et 5 juillet 1984, et par le Ministre des Affaires Municipales et La Commission Municipale du Québec, respectivement les 17 et 15 août 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
28 août 1984.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 août 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 août 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quatre (28 août 1984).


Greffier

REGLEMENT NUMERO 36-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 3 octobre 1983, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 décembre 1984;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 13 novembre 1984, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2...

- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) et amendé de la façon suivante:
- a) La partie de la zone I1-S1 connue comme étant les lots numéros 479-2 et partie du lot 479 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire et mesurant approximativement 20,000 mètres carrés situés en bordure du boulevard Industriel est retranchée de la zone I1-S1 pour constituer dorénavant la nouvelle zone RAII-S5 régie par la réglementation des zones résidentielles.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-388-83/M-18.
- 4- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de retrancher les terrains connus comme étant les lots numéros 479-2 et partie du lot 479 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Sainte-Victoire d'une superficie approximative de 20,000 mètres carrés situés en bordure du boulevard Industriel, de la zone I1-S1 pour constituer la nouvelle zone RAII-S5 régie par la réglementation des zones résidentielles.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 3 décembre 1984.

MAIRE

GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 décembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 36-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 16 et 17 janvier 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 février 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 février 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 février 1985 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq (26 février 1985).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 37-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) règlementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des article 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 4 juin 1984 un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 décembre 1984;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 13 novembre 1984, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2...

- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de façon suivante:
- a) La partie de la zone RAI-S5 connue comme étant les lots numéros P.472-274 d'une superficie d'environ 22,800 pieds carrés et P.472-282 d'une superficie d'environ 12,500 pieds carrés du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, est retranchée dans la zone RAI-S5 pour être rattachée à la zone CIII-S2 et désormais régie par la réglementation des zones commerciales.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-395-84/M-18.
- 4- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de retrancher les terrains connus comme étant les lots numéros P.472-274 et P.472-282 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, de la zone RAI-S5 pour les rattacher à la zone CIII-S2 régie par la réglementation des zones commerciales.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 3 décembre 1984.


MAIRE.


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 décembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 37-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 16 et 17 janvier 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 février 1985.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 février 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 février 1985 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq (26 février 1985).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 38-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement original;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 4 juin 1984 un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 décembre 1984;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 13 novembre 1984, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

2...

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de façon suivante :
 - a) Les terrains de formes irrégulières tels que montrés au plan préparé par Monsieur Albert-R. Audet et portant le numéro A-396-84/M18 sont retranchés respectivement des zones III-S3 et I-S1 pour être rattachés aux zones CIII-S2 et CIII-S12 et désormais régis par la réglementation des zones commerciales.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-396-84/M18.
- 4- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de retrancher les terrains montrés au plan préparé par Monsieur Albert-R. Audet, portant le numéro A-396-84/M-18 respectivement des zones III-S3 et I-S1 pour les rattacher aux zones CIII-S2 et CIII-S12 et les assujettir à la réglementation des zones commerciales..
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 3 décembre 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 décembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 38-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 16 et 17 janvier 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 février 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 février 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 février 1985 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq (26 février 1985).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 39-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement original;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 4 juin 1984, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 décembre 1984;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 13 novembre 1984, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de ce règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

2...

ATTENDU qu'un avis de motion à été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:
 - a) La partie de la zone RAIII-S5 connue comme étant les lots 53-24, 53-39, 53-38 et Ptie 53-35 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, est retranchée de la zone RAIII-S5 pour être rattachée à la zone CIII-S7 et régie par la réglementation des zones commerciales.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante ledit plan identifié sous le numéro A-400-84/M.18.
- 4- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de retrancher les lots 53-24, 53-39, 53-38 et Ptie 53-25 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, de la zone RAIII-S5 pour la rattacher à la zone CIII-S7 et les assujettir à la réglementation des zones commerciales.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 3 décembre 1984.

MAIRE

GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 décembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 39-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 16 et 17 janvier 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 26 février 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 février 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 février 1985 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq (26 février 1985).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 40-1984

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement original;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivant de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 4 juin 1984, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 décembre 1984;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 13 novembre 1984, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

2...

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:
 - a) La partie de la zone RC-S4 connue comme étant les lots 97-629-4 et 97-629-5 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, est retranchée de la zone RC-S4 pour être rattachée à la zone CIII-S1 et régie par la réglementation des zones commerciales.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-401-84/M-18.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 3 décembre 1984.

MAIRE

GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 décembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 40-1984 modifiant le règlement numéro 581 n.s. (1982) concernant le zonage et la construction.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 16 et 17 janvier 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 février 1985.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 février 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 février 1985 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq (26 février 1985).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 42-1984

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter à son aéroport les travaux ci-après décrits, le tout suivant les études, plans et estimations préparés par la firme de consultants S.N.C. Inc. en date du 16 juin 1983 et portant le numéro de référence 6856 et dépenser à cette fin une somme de un million deux cent cinquante mille dollars (1,250,000.00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux cent soixante mille dollars (260,000.00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million cinq cent dix mille dollars (1,510,000.00 \$);

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les Ministère des Affaires Intergouvernementales (L.R.Q. chap. M-21), le Gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1304-83 le 22 juin 1983, pour autoriser la Ville de Victoriaville à conclure des ententes avec le Ministère des Transports du Canada pour obtenir l'aide financière à l'amélioration de son aéroport municipal;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

Aéroport Régional de Victoriaville.

Elargissement et renforcement de la piste existante - extension de la piste et des aires de trafic - balisage lumineux - radiophare - clôture - magasin pour les carburants et autres travaux inhérents	1 250 000,00 \$
Services professionnels	125 000,00 \$
Imprévus	125 000,00 \$
	<hr/>
Frais d'émission	1 500,000,00 \$
	10 000,00 \$
	<hr/>
<u>T O T A L:</u>	<u>1 510 000,00 \$</u>

2...

ATTENDU QU'un montant de un million cinq cent dix mille dollars (1 510,000.00 \$), y compris les frais d'émission d'obligations est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Canada s'est engagé à accorder à la Ville une aide financière de un million trois cent soixante mille dollars (1 360,000.00 \$) pour les travaux prévus au présent règlement;

ATTENDU QU'une somme de cent cinquante mille dollars (150,000.00 \$), y compris les frais d'émission des obligations, doit être empruntée pour financer la partie des travaux non subventionnée prévus au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux, le tout conformément aux études, plans et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par la firme de consultants S.N.C. Inc., en date du 16 juin 1983 et portant le numéro de référence 6856.
Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprier l'aide financière au montant de un million trois cent soixante mille dollars (1 360,000.00 \$) que le Gouvernement du Canada par l'entremise du Ministère des Transports du Canada s'est engagé à verser à la Ville au terme d'une entente intervenue le 20 octobre 1983 portant le numéro QRA-1055 telle que modifiée par une entente supplémentaire intervenue le 18 mai 1984, lesdites ententes étant annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3/...

3..

Quant au solde de cent cinquante mille (150 000,00\$) dollars le Conseil de la Ville est autorisé à l'emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.

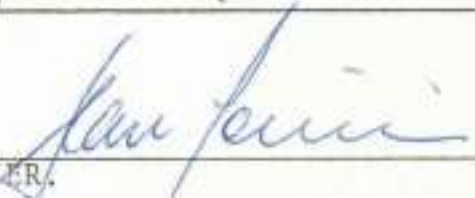
- 6- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7- Les obligations seront datées du 1er mai 1985 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante du présent règlement.
- 8- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.
- 9- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100,00 \$) ou de multiples de cent dollars (100,00 \$).
- 10- Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 19 juin 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 juin 1984 le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 42-1984 décrétant un emprunt au montant de 150 000,00 \$ pour l'exécution de travaux d'aménagement et d'amélioration à l'Aéroport Régional de Victoriaville.

Ledit règlement numéro 42-1984 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 5 juillet 1984 et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, Monsieur Alain Marcoux, le 18 juin 1985.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
8 octobre 1985.

Le greffier



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 octobre 1985 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 octobre 1985 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce huitième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (8 octobre 1985).



Greffier

REGLEMENT NUMERO 43-1984

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est urgent et d'intérêt public de régler le bruit dans les limites de la Ville et d'autres activités qui constituent des nuisances;

ATTENDU QUE certains travaux et certaines opérations troublent la paix publique et sont alors causes de nuisances.

ATTENDU QUE le conseil peut faire des règlements pour définir ce qui constitue des nuisances et les supprimer.

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 128 n.s. et ses amendements.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement 128 n.s. et ses amendements sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 2- DEFINITION ET INTERPRETATION:

Dans le présent règlement, les mots ci-dessous sont censés avoir la signification suivante à moins que le contexte ne comporte une signification différente:

- a) "Chargement" comprend le déchargement et la livraison de marchandises aux maisons d'affaires ainsi qu'aux résidences privées dans les limites de la ville;
- b) "Débosselage" veut dire toute réparation à la carrosserie des automobiles ou autres véhicules de tout genre dans le but de redresser certaines parties et ce à l'aide de marteaux ou autres instruments à choc.
- c) "Garage" comprend les endroits (bâtisse, terrain, dépendance) où l'on fait les réparations d'un véhicule ou plus dont, le travail de réparation est fait sur une base commerciale pour une considération quelconque;

2...

- d) "Nuit" signifie l'intervalle de temps écoulé entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures le lendemain;
- e) "Heure" signifie l'heure en vigueur dans la Ville;
- f) "Personne" comprend le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'employé;
- g) "Travaux de construction" signifient tout ce qui est construction, démolition, reconstruction, rénovation ou réparation de tout édifice ou structure, travaux d'excavation par pelle mécanique ou par tout appareil semblable produisant des bruits pouvant être considérés comme nuisance publique;
- h) "Véhicule automobile" signifie véhicule de promenade, motocyclette, véhicule de service et/ou tout autre genre de véhicule ayant les mêmes significations que celles contenues au règlement numéro 10-1983 de la Ville;
- i) "Conducteur, propriétaire" ont les mêmes significations que celles contenues au règlement numéro 10-1983 de la Ville;
- j) "Décibel", l'intensité du bruit en unité dbA signifie la lecture en unités de décibel conforme à l'un des standards suivants:
 - a) International Electro-technical Commission Standard no. 123
 - b) British Standard no. 3539 part. 1
 - c) U.S.A. Standard S1 4-1961

Torsque le sonomètre est ajusté sur une échelle A et donne une lecture rapide.

- k) "Directeur de police" signifie le directeur de police ou toute autre personne dûment autorisée à le remplacer ou à agir en son nom.

ARTICLE 3 - RECLAME PUBLIQUE

- a) Il est défendu à toute personne ou organisation avec ou sans but lucratif de faire son commerce par les rues en appelant, criant, sonnant ou de toute autre manière qui nuit à la quiétude du public.

- b) Il est défendu d'utiliser les rues et places publiques pour faire des annonces ou toute publicité quelconque, au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule automobile sans être muni préalablement d'une permis émis par le Directeur de Police sur paiement des droits annuels de vingt-cinq (25,00 \$) payable le 1er mai de chaque année ou au moment de l'émission d'un permis, lesquels droits seront de trente-sept dollars et cinquante (37,50 \$) pour une personne ne résidant pas dans la municipalité ou y résidant depuis moins de douze (12) mois.

Il est interdit de faire usage desdits haut-parleurs dans les rues et places publiques lorsque les véhicules automobiles sont immobilisés ou pour faire entendre de la musique.

Toute publicité ou annonce au moyen de haut-parleurs ou d'amplificateurs installés sur un véhicule automobile ne peut-être faite qu'aux jours et périodes ci-après déterminées:

- de 17:00 heures à 19:30 heures du lundi au vendredi inclusivement
- de 11:30 heures à 13:30 heures et de 17:00 heures à 19:30 heures le samedi
- usage strictement interdit le dimanche

ARTICLE 4 - HAUT-PARLEURS, RADIOS ETC. :

Il est défendu à toute personne, organisation ou compagnie de se servir, d'utiliser ou faire opérer ou permettre que soient opérés des radios, tourne-disques, électrophones ou autres instruments analogues émettant des sons à l'extérieur de tout édifice au moyen de haut-parleurs ou autres appareils de même nature et/ou émettant des sons de nature à être entendus de l'extérieur.

ARTICLE 5 - CHARGEMENT :

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre des opérations de chargement de marchandises à son domicile, place d'affaires, commerce ou autre entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures le lendemain.

ARTICLE 6 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

Il est défendu à toute personne sans avoir obtenu au préalable une permission écrite du Directeur de Police à l'effet contraire, d'exécuter des travaux de construction entre vingt-trois (23) heures et six (6) heures le lendemain dans aucun endroit de la ville.

4...

ARTICLE 7 - DEBOSSELAGE:

Il est défendu à toute personne de faire des travaux de débosselage de tout genre dans un garage et/ou établissement public ou privé, de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autres machines bruyantes entre vingt-trois (23) heures et six (6) heures le lendemain.

ARTICLE 8 - KLAXON, SIRENES, ETC.:

Il est défendu de se servir inutilement et/ou de façon abusive d'appareils sonores, klaxon ou sirène de véhicule.

ARTICLE 9 - OUTILS ET APPAREILS MECANIQUES:

a) Il est défendu à toute personne d'utiliser, ou opérer ou permettre l'utilisation ou l'opération d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'un outil mécanique ou de tous autres appareils similaires, lorsque l'intensité du bruit émanant dudit appareil mesuré à une distance de 15 pieds ou plus sera supérieure à 78 dbA durant le jour.

b) Il est défendu d'utiliser ces appareils la nuit.

ARTICLE 10 - CLIMATISEURS, REFRIGERATEURS, VENTILATEURS:

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou opérer ou permettre l'utilisation ou l'opération de tout appareil à air climatisé, de réfrigération, de ventilation ou de tout autre appareil semblable dont le bruit causé par ledit appareil est supérieur à 55 dbA le jour et à 48 dbA durant la nuit, lorsque mesuré à une distance de 15 pieds ou plus dudit appareil, que cet appareil soit installé sur un immeuble ou un véhicule automobile.

ARTICLE 11 - VEHICULES DE MOINS DE 6000 LIVRES:

Il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre la conduite d'un véhicule automobile d'un poids brut de 6000 livres ou moins, lorsque l'intensité du bruit émanant dudit véhicule, mesurée à une distance de 15 pieds ou plus, sera supérieure à 83 dbA.

5/...

5...

ARTICLE 12 - VEHICULE DE PLUS DE 6000 LIVRES:

Il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre la conduite d'un véhicule automobile d'un poids brut de plus de 6000 livres, lorsque l'intensité du bruit émanant dudit véhicule mesurée à une distance de 15 pieds ou plus sera supérieure à 90 dbA.

ARTICLE 13 - MOTOCYCLETTES:

Il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre la conduite d'une motocyclette lorsque l'intensité du bruit émanant de ladite motocyclette mesurée à une distance de 15 pieds ou plus sera supérieure à 88 dbA le jour et à 83 dbA la nuit.

ARTICLE 14 - BRUIT EXCESSIF:

Il est défendu à toute personne occupant un édifice ou un terrain de faire ou de permettre de faire du bruit en chantant, criant ou au moyen de la voix d'un instrument de musique, d'un orchestre ou d'une fanfare, de manière à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage entre 23:00 heures et 7:00 heures le lendemain matin de même qu'en causant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 15- VEHICULE STATIONNAIRE:

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule automobile stationnaire de manière à ce que le bruit ou les émanations troublent la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 16 - CAMION CITERNE:

Il est défendu de laisser stationné dans les zones déclarées résidentielles par le règlement de zonage de la Ville des camions citernes servant au transport de produits pétroliers susceptibles de dégager des gaz ou odeurs de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien être des résidents du voisinage.

ARTICLE 17 - EXCEPTIONS:

a) Les articles du présent règlement ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés de la Ville de Victoriaville, engagés dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la Ville, ni à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue du Directeur de Police.

6...

b) Nonobstant les articles du présent règlement le Directeur de la Police peut pour des cas exceptionnels et une période limitée, accorder une permission écrite à l'encontre d'une des présentes interdictions lorsque la situation l'exige.

ARTICLE 18 - PENALITES:

Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans frais selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le juge ou le tribunal compétent à leur discrétion, mais ladite amende ne doit pas être de plus de trois cents dollars (300,00 \$) ni de moins de vingt-cinq dollars (25,00 \$) avec ou sans frais et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux mois ni de moins de cinq jours, ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas et si l'infraction continue elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 août 1984.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 août 1984 le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 43-1984 concernant les nuisances occasionnés par le bruit et d'autres activités dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sous-signé à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
28 août 1984.

Le greffier


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 août 1984 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 août 1984 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quatre (28 août 1984).


Greffier